

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 1

Règlementation en vigueur

Articles L.112-3 à L.112-17 du CODE DE L'URBANISME

Article L.112-3

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3.

Article L.112-4

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions de la présente section.
Ces dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L.112-5

La présente section est applicable :

- 1° Aux aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;
- 2° Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- 3° A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1°, dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés d'utilité publique.

Article L.112-6

Pour l'application des prescriptions édictées par la présente section, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale.

Article L.112-7

Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Il les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'État.

La délimitation d'une zone D est facultative à l'exception des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.

Article L.112-8

Les valeurs des indices mentionnées à l'article L. 112-7 pourront être modulées compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'article L. 112-7.

Article L.112-9

Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, les dispositions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 112-10 restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5° de l'article L.112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5° est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative.

Article L.112-10

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

- 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

17 janvier 2022

- a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;
- 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;
- 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;
- 4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12;
- 5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'État après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article L.112-11

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L.112-12

Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L.112-13

Le certificat d'urbanisme signale l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L.112-14

A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 112-10 concernant les zones C et D.

Article L.112-15

A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'État peut décider l'application des dispositions de l'article L. 112-10 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

Article L.112-16

Le plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative compétente de l'État, après consultation :

- 1° Des communes intéressées ;
 - 2° De l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement compétente ;
 - 3° De la commission consultative de l'environnement compétente, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.
- Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.
Il est tenu à la disposition du public.

Article L.112-17

Les plans d'exposition au bruit existants établis en application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la présente section.

Articles R.112-1 à R.112-17 du CODE DE L'URBANISME

Article R.112-1

La valeur de l'indice de bruit, L_{den} , représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aéroport, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

L_d = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

L_e = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

L_n = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Article R.112-2

Pour les aéroports où le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne telle qu'elle est prise en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit, l'indice L_{den} est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

Le nombre de jours susmentionné est le nombre annuel estimé de jours au cours desquels, pour chacune des activités commerciale, militaire ou générale, l'activité aérienne est significative. L'activité aérienne significative et les prévisions de trafic justifiant de l'application du présent article sont explicitées dans le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit.

Article R.112-3

La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.

La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe d'indice L_{den} 62. Toutefois, pour les aéroports mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 55.

Pour les aéroports mentionnés à l'article R. 112-2, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 52.

Pour les aéroports militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l'article R. 112-2 ne s'appliquent pas. Pour ces aéroports, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice L_{den} choisie entre 68 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 64 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50.

Article R.112-4

Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D. Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C. Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aéroport concerné.

Article R.112-5

Afin d'évaluer, de prévenir et de réduire le bruit émis dans l'environnement, les données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévus par les articles R. 572-4, R. 572-5 et R. 572-8 du code de l'environnement sont établis pour les aéroports civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers.

La liste de ces aéroports est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

Ces données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sont :

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit de Chavenay Villepreux (LFPX)

17 janvier 2022

1. Elaborés, soit à l'occasion de la révision du plan d'exposition au bruit, soit indépendamment de celle-ci dans les conditions prévues par les articles R. 572-9 à R. 572-11 du code de l'environnement ;
2. Annexés au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome ;
3. Réexaminés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans ;
4. Après leur réexamen et s'il y a lieu, actualisés selon l'une ou l'autre des procédures prévues pour leur établissement au 1°.

Article R.112-6

Le rapport de présentation prévu à l'article L. 112-7 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Article R.112-7

En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 112-17.

Article R.112-8

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet. Lorsque l'emprise d'un aérodrome où les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

Article R.112-9

Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application de l'article R. 112-8, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

Article R.112-10

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article R.112-11

La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet de plan d'exposition au bruit mentionné à l'article R. 112-10 avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

Article R.112-12

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R.112-13

A compter de la notification de la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article R.112-14

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'article R. 112-13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

1. L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quater* vices A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

17 janvier 2022

2. La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine. A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Article R.112-15

Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet et organisée dans les conditions prévues aux articles R. 571- 59 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.

Article R.112-16

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aérodrome et de son incidence sur l'environnement.

Article R.112-17

Le préfet de département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Autres textes réglementaires

- Code de l'Environnement, art. R.571-70 à 80, art. L.571-11 à 13 (Commission Consultative de l'Environnement) ;
- Code de l'Environnement, art. L.123-1 à 19 et R.123-1 à 27, art. R.571-58 à 65 (Enquête publique) ;
- Code Général des impôts, art. 1609 quater viciés A ;
- Code des transports, art. L.6361-1 à 7 (ACNUSA) ;
- Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C et devant disposer d'un PEB ;
- Circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme autour des aérodromes ;
- Décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes.

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 2

Procédure d'établissement ou de révision d'un Plan d'Exposition au Bruit

Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB

1) Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

L'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes sont définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) est proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

2) Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome, si elle existe, en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice L_{den} à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et de la zone B (le cas échéant). En l'absence d'une CCE, le préfet peut consulter les différents partenaires concernés.

Après accord exprès du Ministre chargé de l'Aviation civile (pour les aérodromes d'intérêt national) ou du Ministre de la Défense pour les aérodromes dont il est l'affectataire exclusif ou principal, le préfet prend la décision de réviser ou d'établir le PEB, fixe les hypothèses à court, moyen et long termes retenues, propose les valeurs d'indices pour les limites extérieures des zones B et C et propose éventuellement une zone D.

Un projet de PEB est élaboré sur ces bases.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.

Etape 2 : Consultations et approbation du PEB

1) Consultations

a. Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

La décision d'établissement ou de révision du PEB est ensuite notifiée pour avis, accompagnée du projet de PEB, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI) dans le cadre des consultations prévues aux articles R.112-10 à R.112-14 du code de l'urbanisme. Elle devra être publiée dans deux journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège d'EPCI durant un mois, les conseils municipaux et les présidents des EPCI disposant de deux mois pour donner leur avis.

b. Consultation de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) et de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport (CCE)

Une fois la consultation des communes et des EPCI terminée, le préfet transmet pour avis, accompagné de l'ensemble des avis formulés par les communes et les EPCI, le projet de PEB à :

- l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, à qui il appartient de recueillir au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;
- la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'ACNUSA, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'ACNUSA dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de saisine du préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

2) Enquête publique et approbation

A l'issue des différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis. Le président du tribunal administratif est saisi par le préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Le préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête ; cet arrêté doit être affiché en mairie et dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête.

Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions ; le projet de PEB peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Le préfet prend ensuite un arrêté approuvant le PEB après accord exprès du Ministre chargé de l'Aviation civile (pour les aérodromes d'intérêt national) ou du Ministre de la Défense suivant l'affectation de l'aérodrome.

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public en mairie, aux sièges des EPCI et en préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux sièges des EPCI.

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.112-6 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 3

Méthode de calcul du nombre de jours représentatifs

Préambule

La méthode de calcul basée sur une période de 365 jours a été élaborée pour la modélisation des PEB des aéroports présentant un trafic commercial, donc un trafic régulier, c'est-à-dire pour lesquels tous les jours sont caractéristiques et quasiment similaires. Autrement dit, en choisissant une journée de trafic au hasard sur une année, celle-ci sera représentative de ce qu'il peut se passer tous les jours sur la plateforme.

Cependant, si on prend pour exemple le cas d'un aérodrome à trafic irrégulier de 60000 mouvements par an, qui présente un fort trafic les week-ends et mois d'été (45000 mouvements), et un trafic ralenti les autres jours (15000 mouvements), baser la modélisation sur 365 jours reviendrait à dire qu'une journée représentative compterait 164 mouvements, alors qu'en réalité, durant les week-ends et mois d'été (qui représentent 180 jours par an), une journée représentative compte 250 mouvements. Donc moyenniser le trafic sur 365 jours lisse le trafic et minimise la notion de gêne ressentie par les riverains, et par conséquent les courbes.

C'est pourquoi le décret du 26 décembre 2012 introduit la notion de nombre de journées caractéristiques pour les aérodromes répondant à certains critères, afin d'effectuer le calcul de bruit seulement sur les jours représentatifs du trafic habituel du terrain.

Le décret introduit cependant une limite basse au nombre de jours à prendre en compte, qui doit rester au-dessus de 180.

Il convient donc de trouver une formule de panachage afin de définir en fonction des caractéristiques de trafic de chaque terrain le nombre de jours significatifs à utiliser.

1. Rappel mathématique préalable :

- La moyenne ordinaire des mouvements journaliers est la somme de tous les mouvements sur une année divisée par le nombre de jours dans l'année (365 ou 366). On la note \bar{x} .

$$\bar{x} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n x_i$$

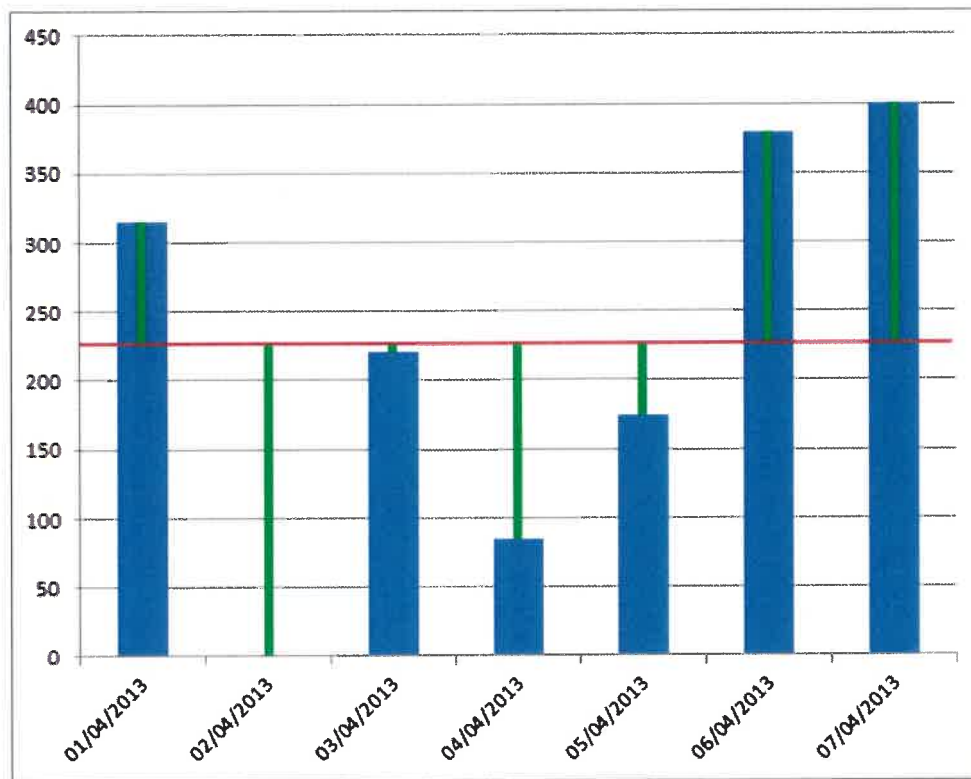
- L'étendue des mouvements journaliers est la différence entre le nombre de mouvements de la journée à plus fort trafic et le nombre de mouvements de la journée à plus faible trafic. On la note e .

$$e = x_{\max} - x_{\min}$$

- L'écart-type représente l'écart moyen entre le nombre de mouvements journaliers et la moyenne des mouvements journaliers. C'est, autrement dit, la moyenne des écarts à la moyenne. Un aérodrome au trafic régulier aura un écart-type faible, car les valeurs de mouvements journaliers restent sensiblement les mêmes, alors qu'un aérodrome au trafic irrégulier aura un écart-type plus grand, car les valeurs sont plus disparates. On note l'écart-type σ .

$$\sigma_x = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}$$

Par exemple, le graphe ci-après représente un nombre de mouvements journaliers sur un période donnée. La moyenne est représentée en rouge, l'écart entre le trafic du jour et la moyenne en vert. L'écart-type sera alors la moyenne des « barres vertes », c'est-à-dire comme dit précédemment, la moyenne des écarts journaliers à la moyenne.



2. Présentation de la formule mathématique

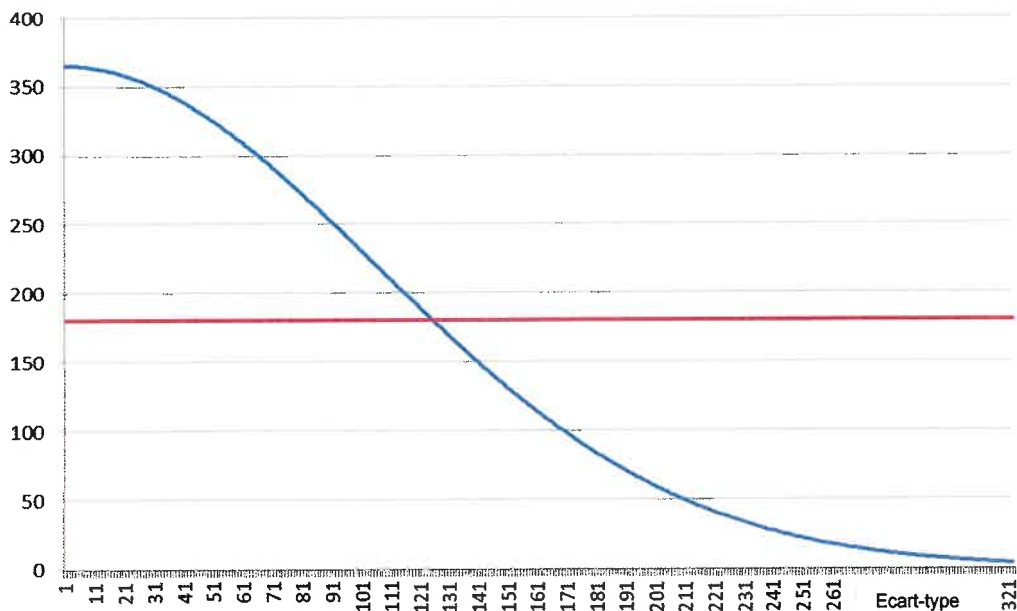
Après des recherches basées sur un échantillon d'aérodromes présentant des caractéristiques de trafic variées, la formule choisie répondant au mieux aux critères énoncés ci-dessus est la suivante :

$$f(\sigma) = 365 \times \exp(-10 \times (\frac{\sigma}{e})^2)$$

Attention, la représentation graphique ci-dessous est valable sur un aérodrome en particulier (car dépend de l'étendue du trafic) mais elle présente tout de même l'aspect global de la formule.

La limite réglementaire des 180 jours est représentée en rouge. Ainsi, si le nombre de jours représentatifs renvoyés est inférieur à 180, c'est le nombre 180 qui sera retenu.

Nombre de jours représentatifs



Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 4

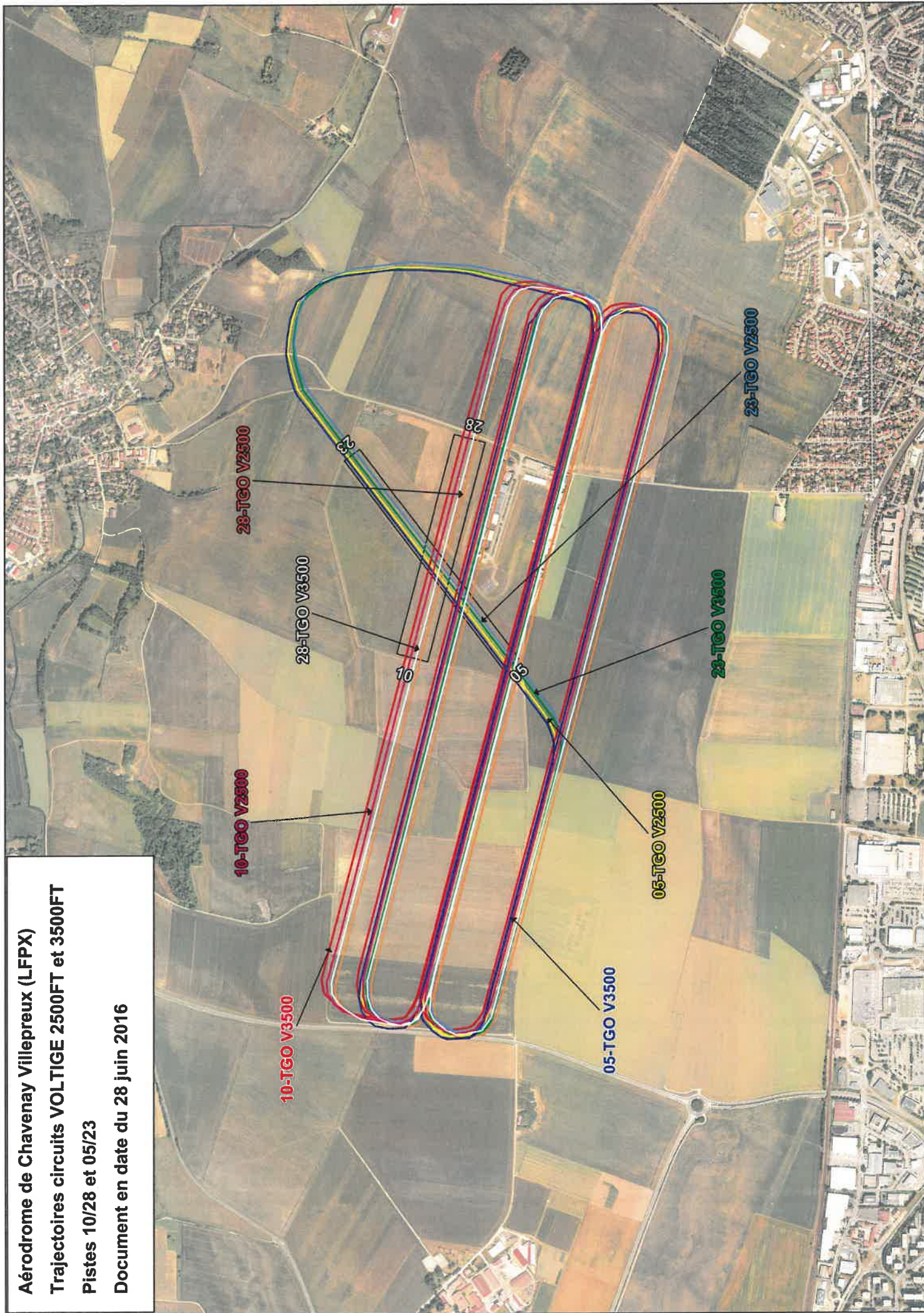
Trajectographie

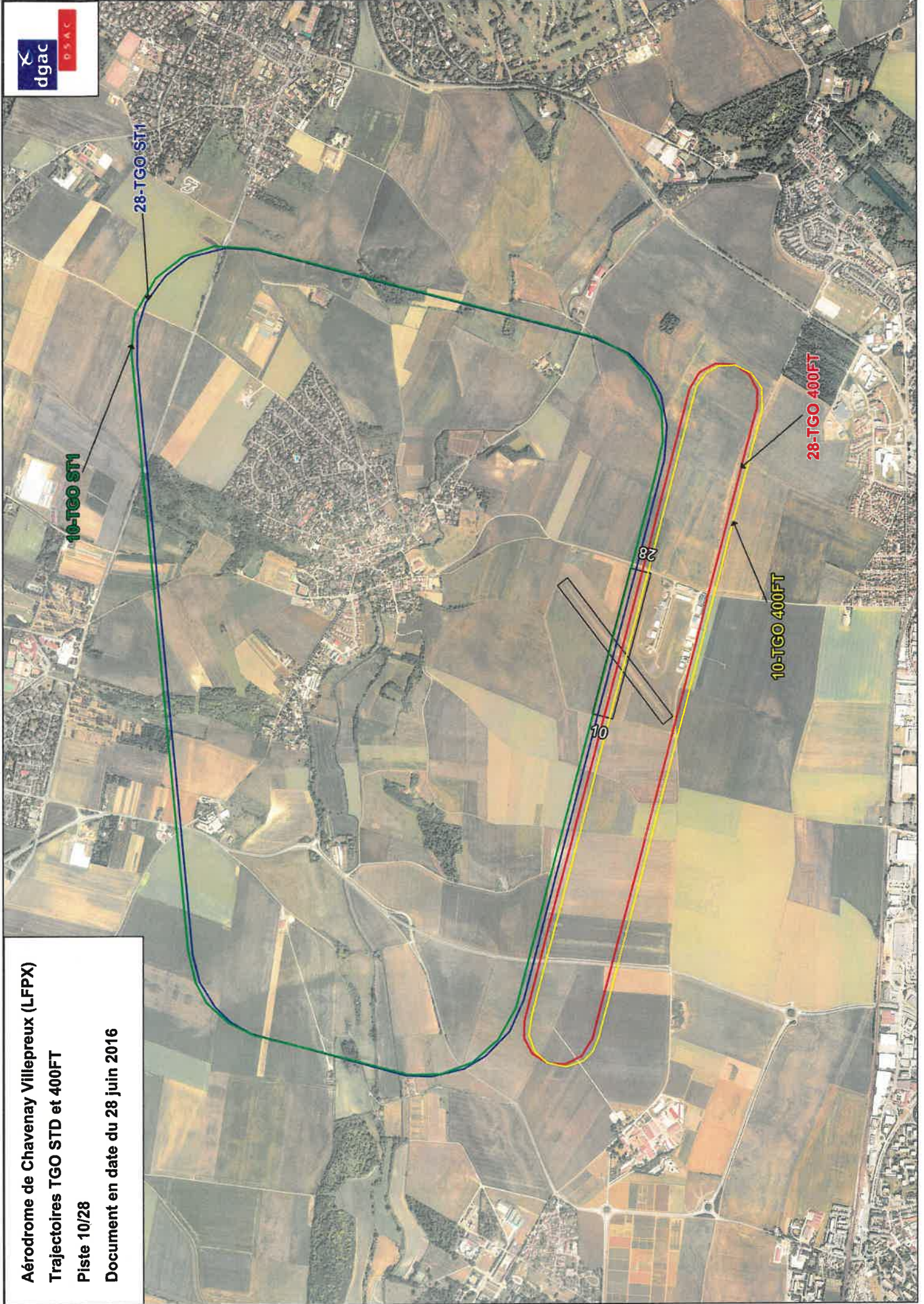
Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)

Trajectoires circuits VOLTIGE 2500FT et 3500FT

Pistes 10/28 et 05/23

Document en date du 28 juin 2016





Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)

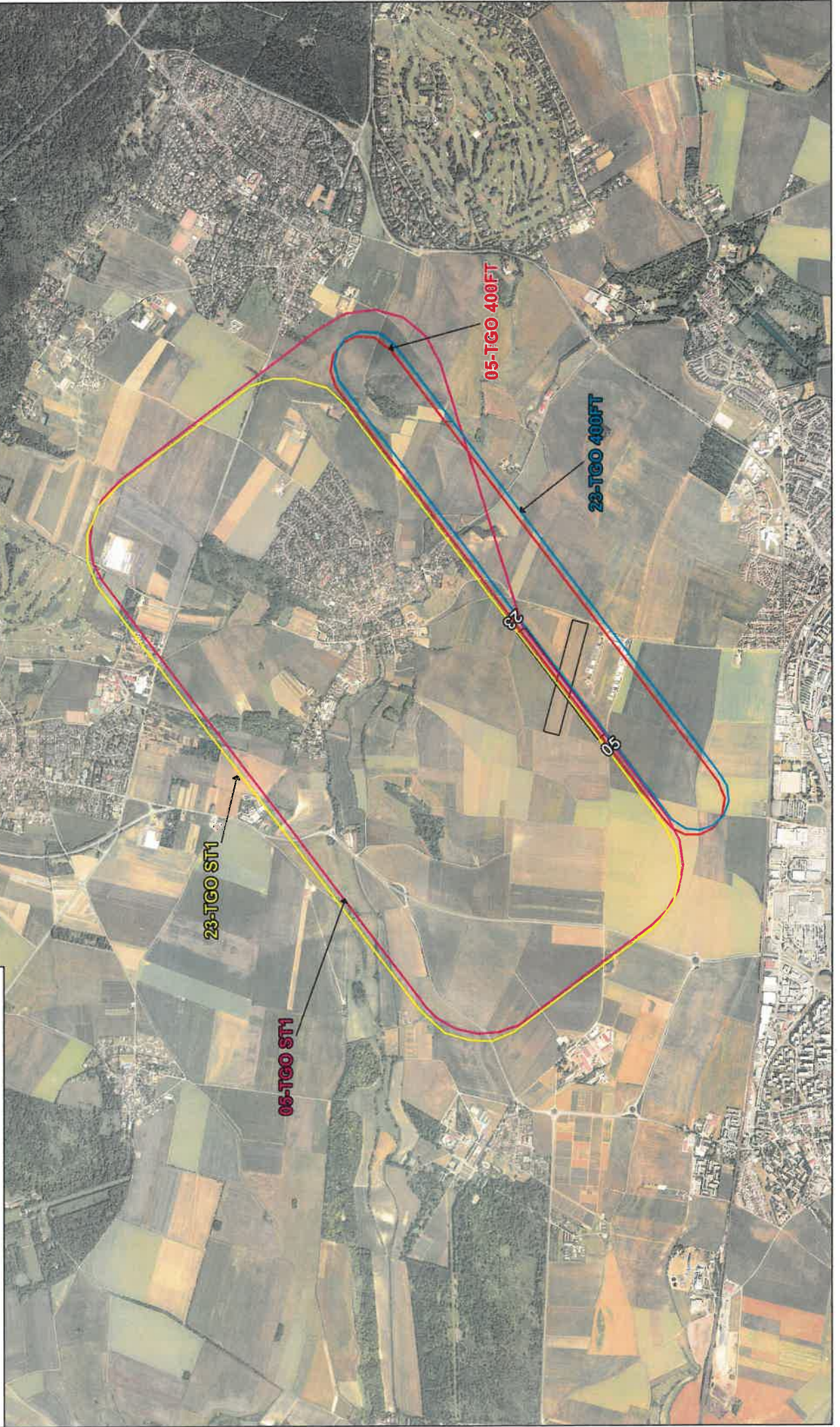
Trajectoires TGO STD et 400FT

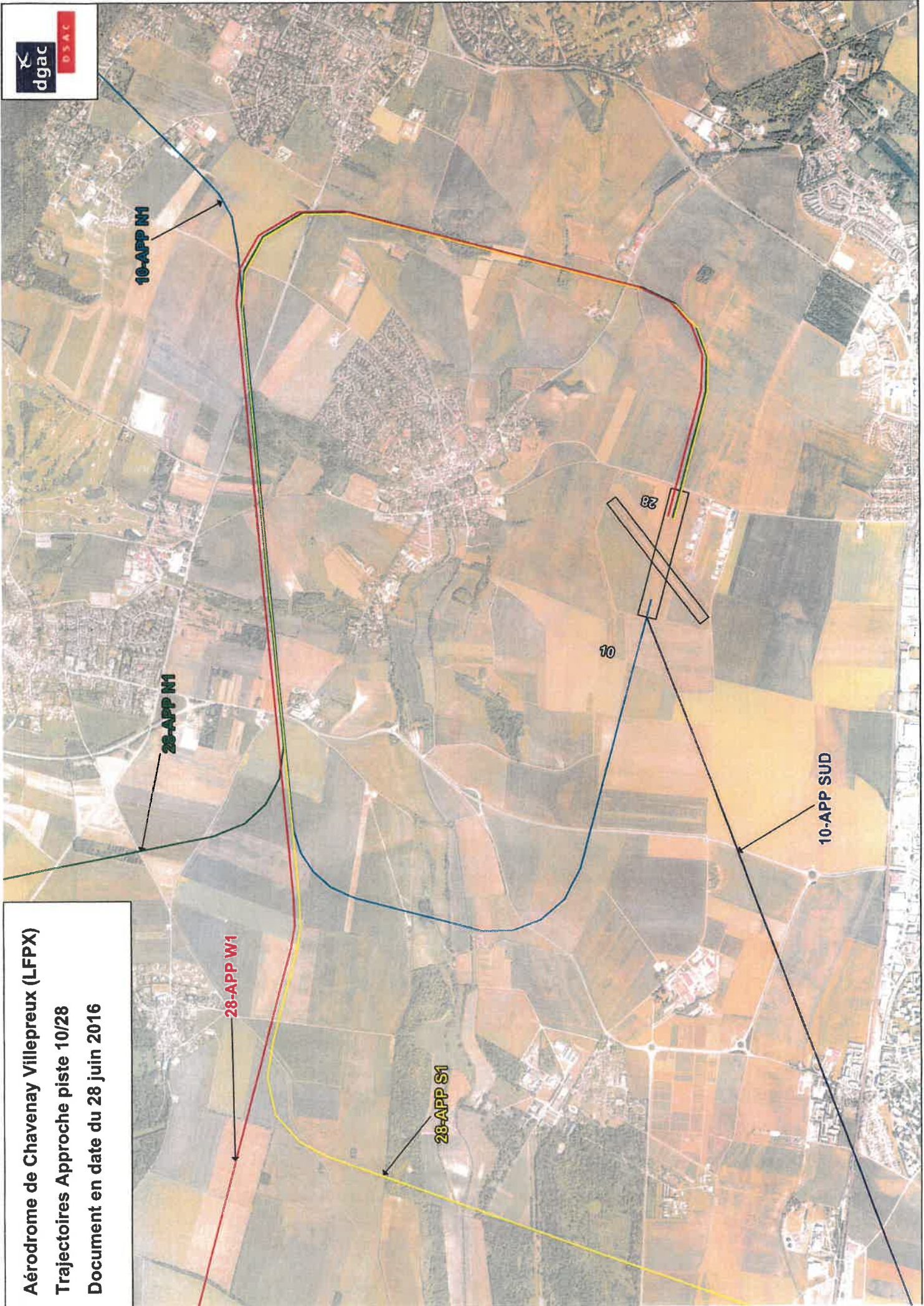
Piste 10/28

Document en date du 28 juin 2016

Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)
Trajectoires TGO STD et 400FT
Piste 05/23

Document en date du 28 juin 2016





Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)

Trajectoires Approche piste 10/28

Document en date du 28 juin 2016

10-APP M1

28-APP M1

28-APP W1

28-APP S1

10

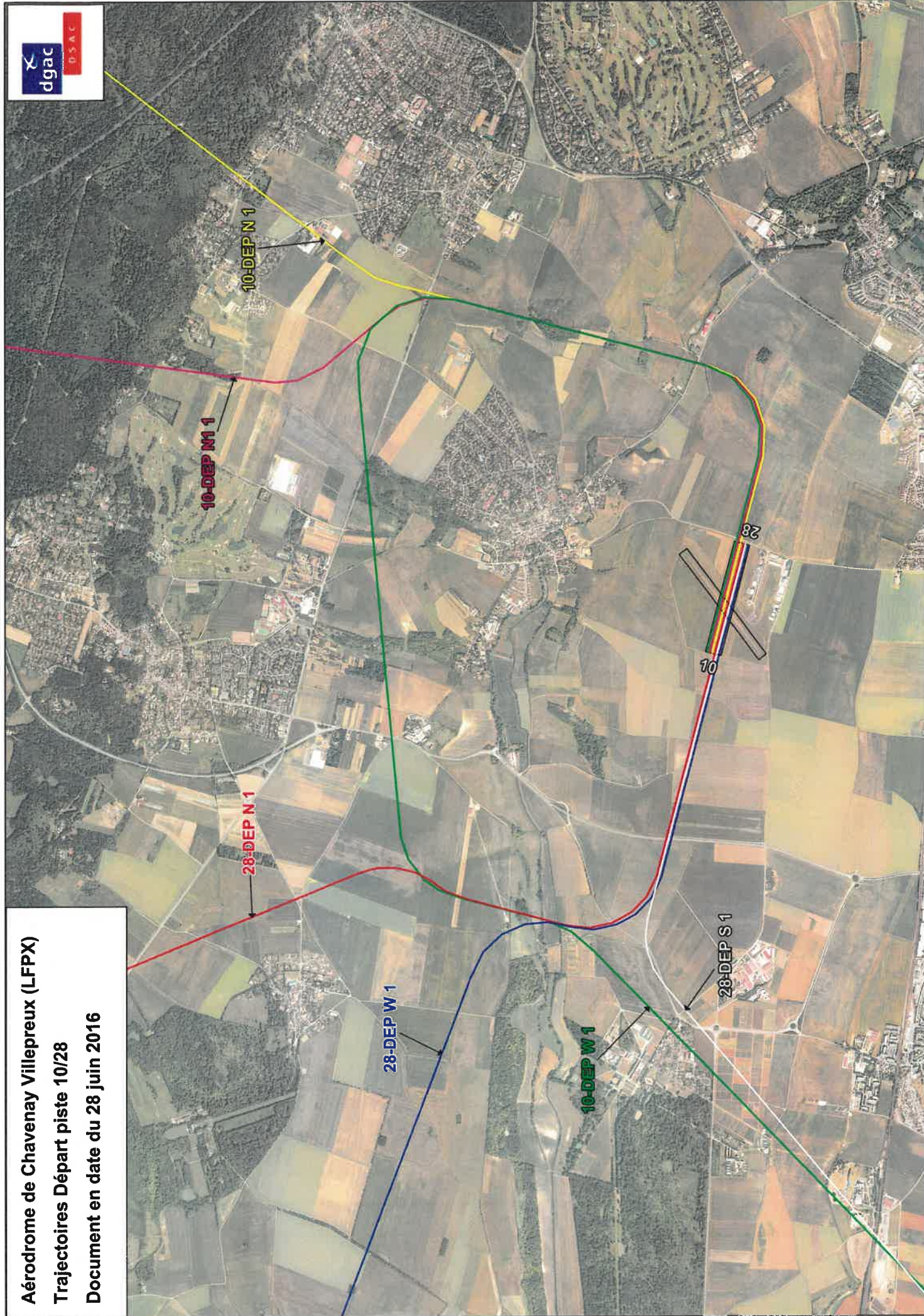
28

10-APP SUD

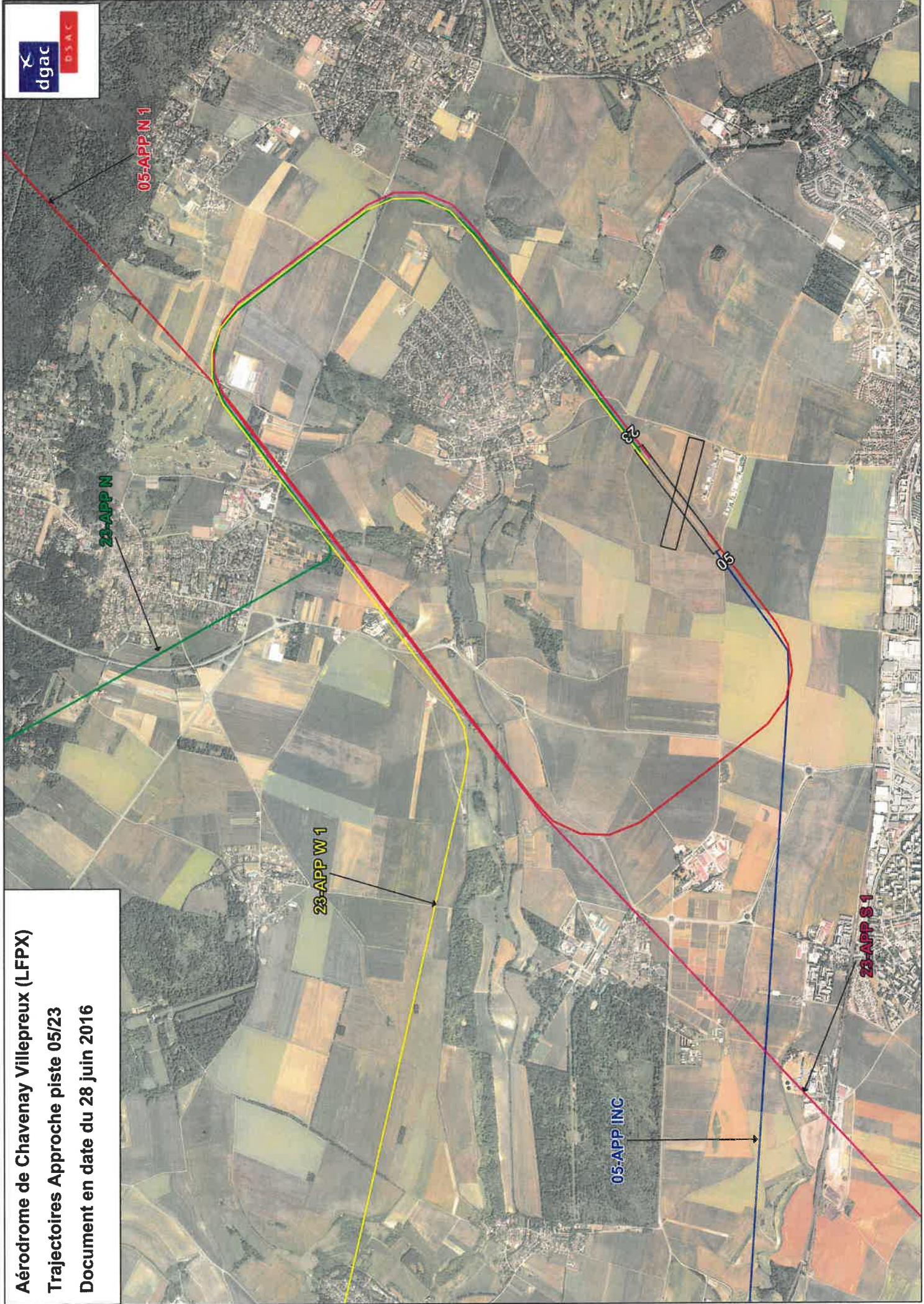
Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)

Trajectoires Départ piste 10/28

Document en date du 28 juin 2016



Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)
Trajectoires Approche piste 05/23
Document en date du 28 juin 2016



05-APP N 1

23-APP N

23-APP W 1

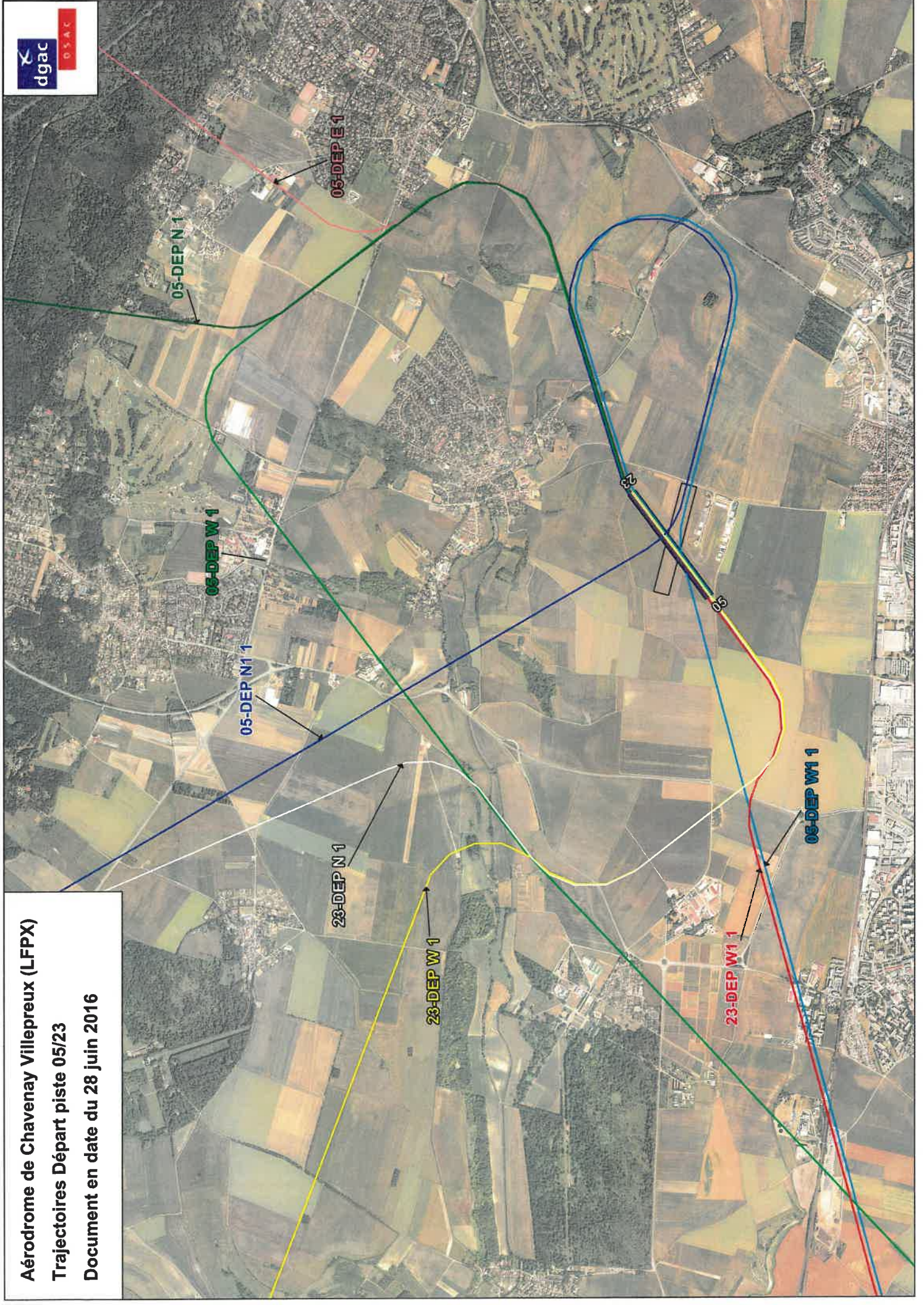
05-APP INC

23-APP S 1

23

05

Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)
Trajectoires Départ piste 05/23
Document en date du 28 juin 2016



05-DEP N 1

05-DEP E 1

05-DEP W 1

05-DEP N1 1

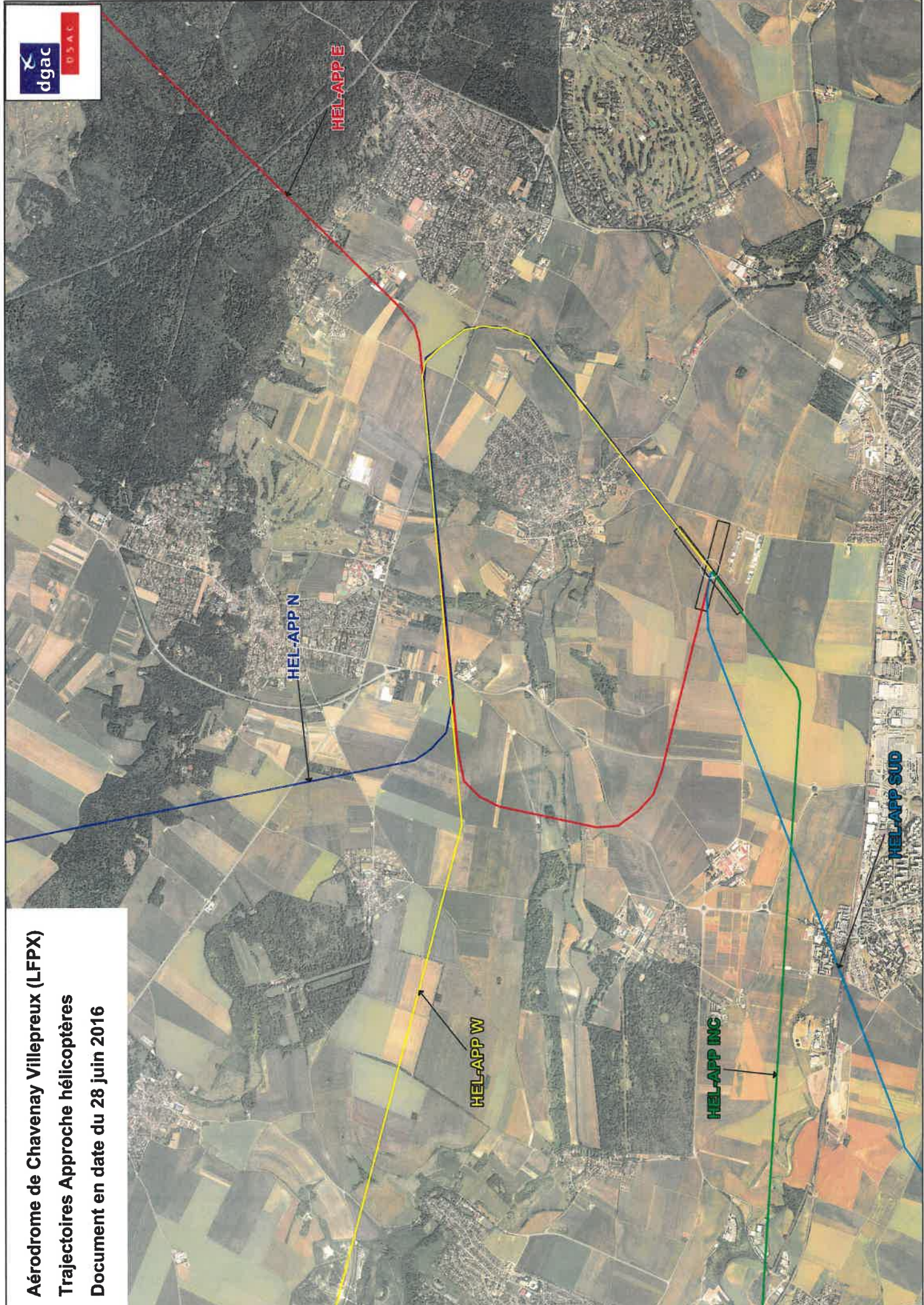
23-DEP N 1

23-DEP W 1

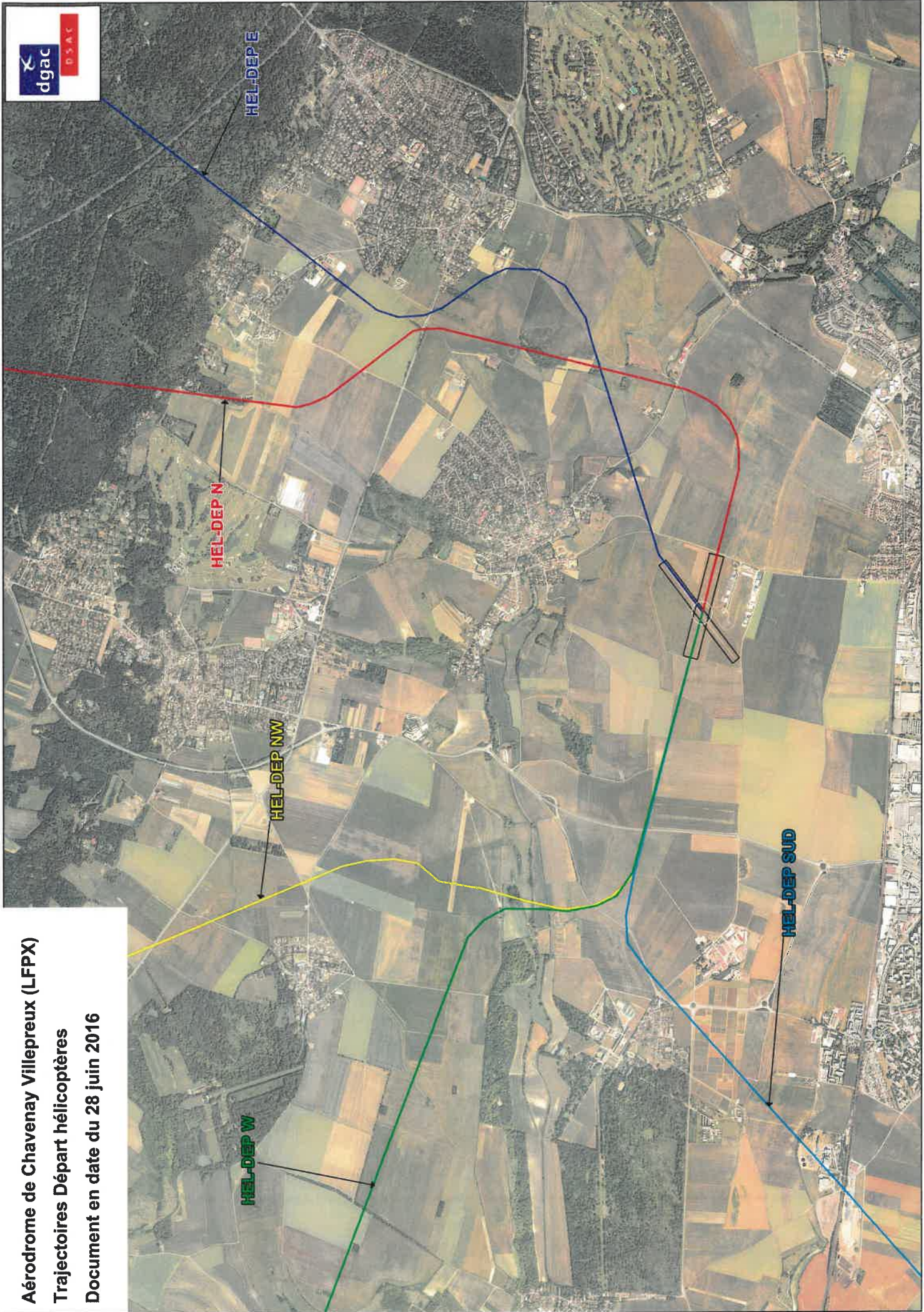
23-DEP W1 1

05-DEP W1 1

Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)
Trajectoires Approche hélicoptères
Document en date du 28 juin 2016



**Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)
Trajectoires Départ hélicoptères
Document en date du 28 juin 2016**



Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 5

Répartition du trafic

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit de Chavenay Villepreux (LFPX)
 17 janvier 2022

Aéronefs connus sur la plateforme	Appareils de substitution disponibles
DR400	GASEPF
C172	GASEPV
PA28	GASEPV
TB20	GASEPV
AQUILA	GASEPV
SR20/22	GASEPV
C150/152	GASEPF
HR200	GASEPV
RALLYE	GASEPF
TB10	GASEPV
C182	GASEPV
C177	GASEPV
TR200	GASEPV
DR221	GASEPF
CAP10	GASEPV
APM10	GASEPF
MCR4S	GASEPF
PA19	GASEPF
DA40	GASEPF
D112	GASEPF
DH251	GASEPF
DA20	GASEPF
DV20	GASEPF
P2002	GASEPF
Hélicoptère 2 places générique	R22
Hélicoptère 4 places générique	R44

GASEPF : General Aviation Single Engine Piston Fixe ; **GASEPV** : General Aviation Single Engine Piston Variable ;



CHAVENAY VILLEPREUX

TRAFIC HYPOTHESE COURT TERME - 64 000 mouvements avions, 7 500 mouvements ULM et 500 mouvements hélicoptères

Type d'aviation :	Catégorie d'appareil :	Durée de référence en jours	de mouvements annuels totaux par avion	Pourcentage d'utilisation des procédures par catégorie d'appareil. (jours de piste, départs/arrivées rectilignes, départs/arrivées selon procédures, MVI/MVL)														
				10-APP N1	10-APP SUD	10-DEP W1	10-DEP N1	10-TGO 400FT	10-TGO ST1	10-TGO V2500	10-TGO V3500	28-APP N1	28-APP W1	28-APP S1	28-DEP W1	28-DEP N1	28-DEP W11	
Commerciale Militaire ou Générale	exemple : A320, CFM56	195	1 mvt = 1 départ ou 1 arrivée ou 1 TGO	0,23%	1,22%	0,89%	0,13%	0,38%	0,51%	1,95%	0,00%	0,00%	0,84%	0,46%	0,39%	1,53%	0,75%	0,64%
		195	GASEPF	0,10%	0,10%	0,13%	0,12%	0,86%	0,23%	0,00%	0,00%	0,35%	0,95%	1,25%	2,02%	0,54%	1,52%	
		195	GASEPV	0,15%	0,10%	0,08%	0,08%	11,00%	4,40%	0,00%	0,00%	0,64%	0,13%	0,06%	0,61%	0,12%	0,12%	
		180	CAP10	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	9,40%	9,40%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	

Type d'aviation :	Catégorie d'appareil :	Durée de référence en jours	de mouvements annuels totaux par avion	Pourcentage d'utilisation des procédures par catégorie d'appareil. (jours de piste, départs/arrivées rectilignes, départs/arrivées selon procédures, MVI/MVL)										
				10-APP E	10-APP N	10-APP W	10-APP SUD	10-DEP E	10-DEP N	10-DEP NW	10-DEP W	10-DEP SUD	TOTAL	
Commerciale Militaire ou Générale	exemple : A320, CFM56	180	1 mvt = 1 départ ou 1 arrivée ou 1 TGO	7,50%	7,50%	10,00%	7,50%	17,50%	10,00%	7,50%	5,00%	12,50%	15,00%	100,00%
		180	R44	0,00%	0,00%	0,00%	10,0%	15,0%	20,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
		180	R22	0,00%	0,00%	0,00%	20,00%	20,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Aérodrome de Chavenay Villepreux (LFPX)
 Trafic moyen terme
 62 500 mouvements avions, 10 500 mouvements ULM et 250 mouvements hélicoptères

--	--

	28-TGO 400FT	28-TGO ST4	28-TGO V2500	28-TGO V3500	05-APP INC	05-APP N1	05-DEP W1 1	05-DEP N1 1	05-DEP W1	05-DEP E1	05-DEP N1	05-TGO 400FT	05-TGO ST4	05-TGO V2500	05-TGO V3500	23-APP S1	23-APP W1	23-APP N	23-DEP N1	23-DEP W1	23-DEP W1 1	23-TGO 400FT	23-TGO ST4	23-TGO V2500	23-TGO V3500	TOTAL
	1,02%	4,20%	0,00%	0,00%	1,88%	1,88%	1,86%	1,53%	0,25%	0,25%	1,53%	4,61%	12,25%	0,00%	0,00%	3,83%	3,83%	3,06%	2,55%	2,55%	2,55%	30,75%	10,26%	0,00%	0,00%	100,00%
	1,15%	2,81%	0,00%	0,00%	2,04%	1,04%	1,35%	1,18%	0,55%	0,69%	1,35%	5,56%	14,76%	0,00%	0,00%	4,05%	4,05%	3,05%	2,50%	2,50%	2,50%	27,65%	12,93%	0,00%	0,00%	100,00%
	4,84%	15,39%	0,00%	0,00%	3,64%	0,00%	2,45%	0,00%	0,00%	0,00%	1,53%	0,88%	2,20%	0,00%	0,00%	4,83%	3,22%	0,32%	4,59%	3,06%	3,06%	13,19%	21,98%	0,00%	0,00%	100,00%
	0,00%	0,00%	9,40%	9,40%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	12,20%	12,20%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	15,45%	22,55%	100,00%



CHAVENAY VILLEPREUX

TRAFIC HYPOTHESE LONG TERME - 60 000 mouvements avions, 14 000 mouvements ULM et 100 mouvements hélicoptères

Nombre de mouvements par an :		74000		Pourcentage d'utilisation des procédures par catégorie d'appareil. (ours de piste, départs/arrivées rectilignes, départs/arrivées selon procédures, MVM/MVL)																		
Type d'aviation :	Catégorie d'appareil :	Durée de référence en jours	de mouvements annuels totaux par avion	de mouvements jour (6h-18h)	de mouvements soir (18h-22h)	de mouvements nuit (22h-6h)	10-APP N 1	10-APP SUD	10-DEP W 1	10-DEP N1 1	10-DEP N 1	10-TGO 400FT	10-TGO ST1	10-TGO V2500	10-TGO V3500	28-APP N 1	28-APP W 1	28-APP S 1	28-DEP W 1	28-DEP N 1	28-DEP W111	
Commerciale	A, B, C ou D		1 mvt = 1 départ ou 1 arrivée ou 1 TGO	exemple : 75.0%	exemple : 15.0%	exemple : 10.0%																
Militaire ou Générale	exemple : A320, CFM56	195	48000	80.00%	20.00%	0.00%	0.23%	1.22%	0.89%	0.13%	0.38%	0.51%	1.95%	0.00%	0.00%	0.84%	0.46%	0.38%	1.53%	0.76%	0.64%	
	GASEPF	195	11820	83.00%	17.00%	0.00%	0.10%	0.13%	0.12%	0.12%	0.88%	0.23%	0.23%	0.00%	0.00%	0.35%	0.95%	1.25%	2.02%	0.54%	1.52%	
	GASEFV	195	14000	84.00%	16.00%	0.00%	0.15%	0.10%	0.08%	0.08%	11.00%	4.40%	4.40%	0.00%	0.00%	0.64%	0.15%	0.08%	0.61%	0.12%	0.12%	
	ULM	180	180	100.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	9.40%	9.40%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	
	CAP10	180	180	100.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	9.40%	9.40%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	

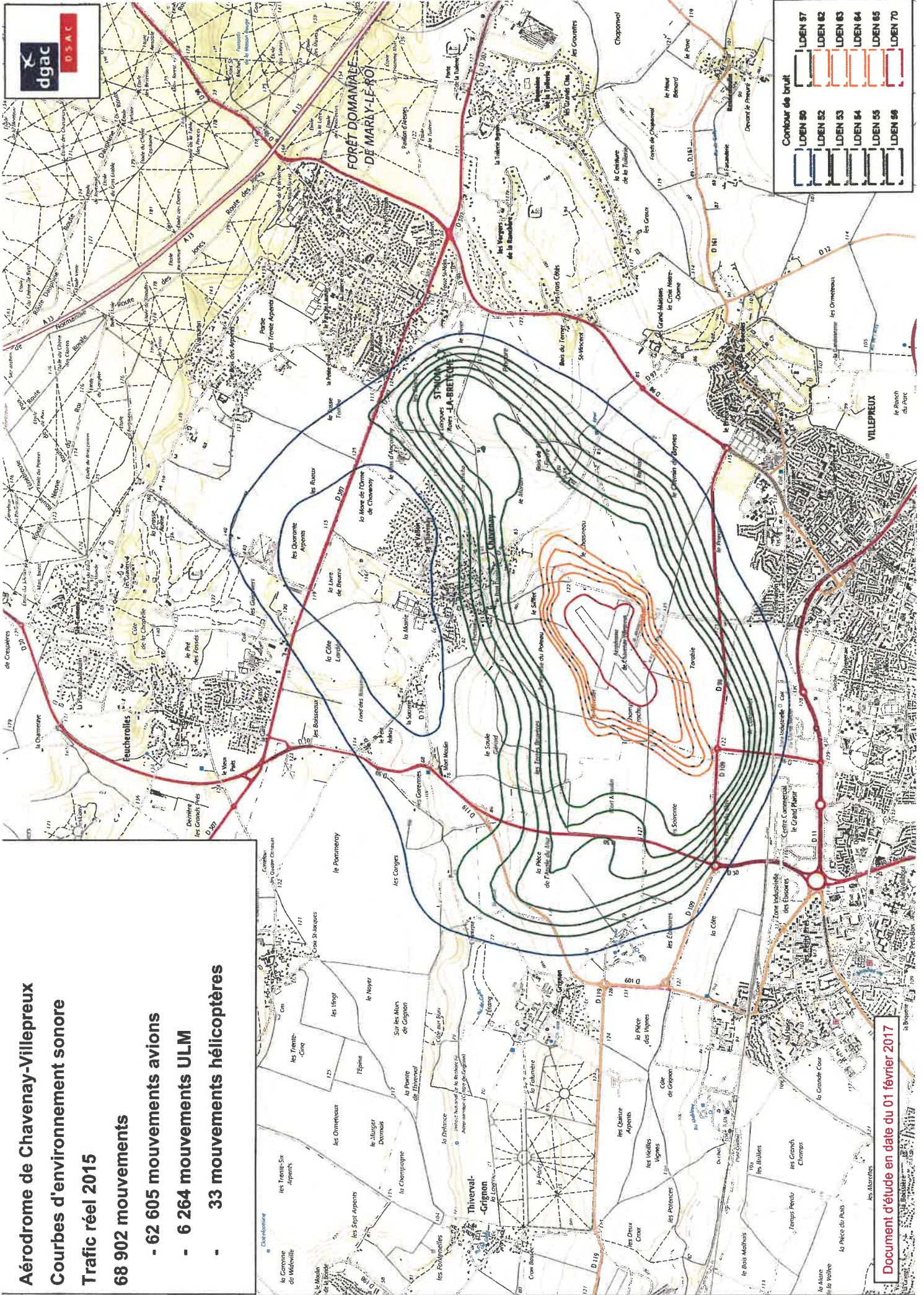
Nombre de mouvements hélicoptères par an :		100		Pourcentage d'utilisation des procédures par catégorie d'appareil. (ours de piste, départs/arrivées rectilignes, départs/arrivées selon procédures, MVM/MVL)																		
Type d'aviation :	Catégorie d'appareil :	Durée de référence en jours	de mouvements annuels totaux par avion	de mouvements jour (6h-18h)	de mouvements soir (18h-22h)	de mouvements nuit (22h-6h)	10-APP N 1	10-APP SUD	10-DEP W 1	10-DEP N1 1	10-DEP N 1	10-TGO 400FT	10-TGO ST1	10-TGO V2500	10-TGO V3500	28-APP N 1	28-APP W 1	28-APP S 1	28-DEP W 1	28-DEP N 1	28-DEP W111	
Commerciale	A, B, C ou D		1 mvt = 1 départ ou 1 arrivée ou 1 TGO	exemple : 75.0%	exemple : 15.0%	exemple : 10.0%																
Militaire ou Générale	exemple : A320, CFM56	180	50	80.00%	20.00%	0.00%	7.50%	7.50%	10.00%	7.50%	17.50%	10.00%	7.50%	5.00%	12.50%	15.00%	15.00%	15.00%	15.00%	15.00%	100.00%	
	R24	180	50	80.00%	20.00%	0.00%	7.50%	7.50%	10.00%	7.50%	17.50%	10.00%	7.50%	5.00%	12.50%	15.00%	15.00%	15.00%	15.00%	15.00%	100.00%	
	R22	180	50	80.00%	20.00%	0.00%	7.50%	7.50%	10.00%	7.50%	17.50%	10.00%	7.50%	5.00%	12.50%	15.00%	15.00%	15.00%	15.00%	15.00%	100.00%	
	TOTAL																					

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 6

Carte d'environnement sonore **Trafic 2015**

Aérodrome de Chavenay-Villepreux
Courbes d'environnement sonore
Trafic réel 2015
68 902 mouvements
 - 62 605 mouvements avions
 - 6 264 mouvements ULM
 - 33 mouvements hélicoptères



Contour de bruit

LDEN 57	LDEN 58	LDEN 59	LDEN 60	LDEN 61	LDEN 62	LDEN 63	LDEN 64	LDEN 65	LDEN 66	LDEN 67	LDEN 68	LDEN 69	LDEN 70
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

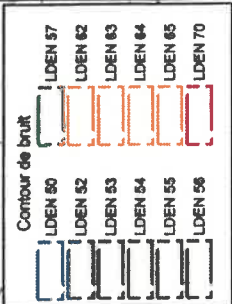
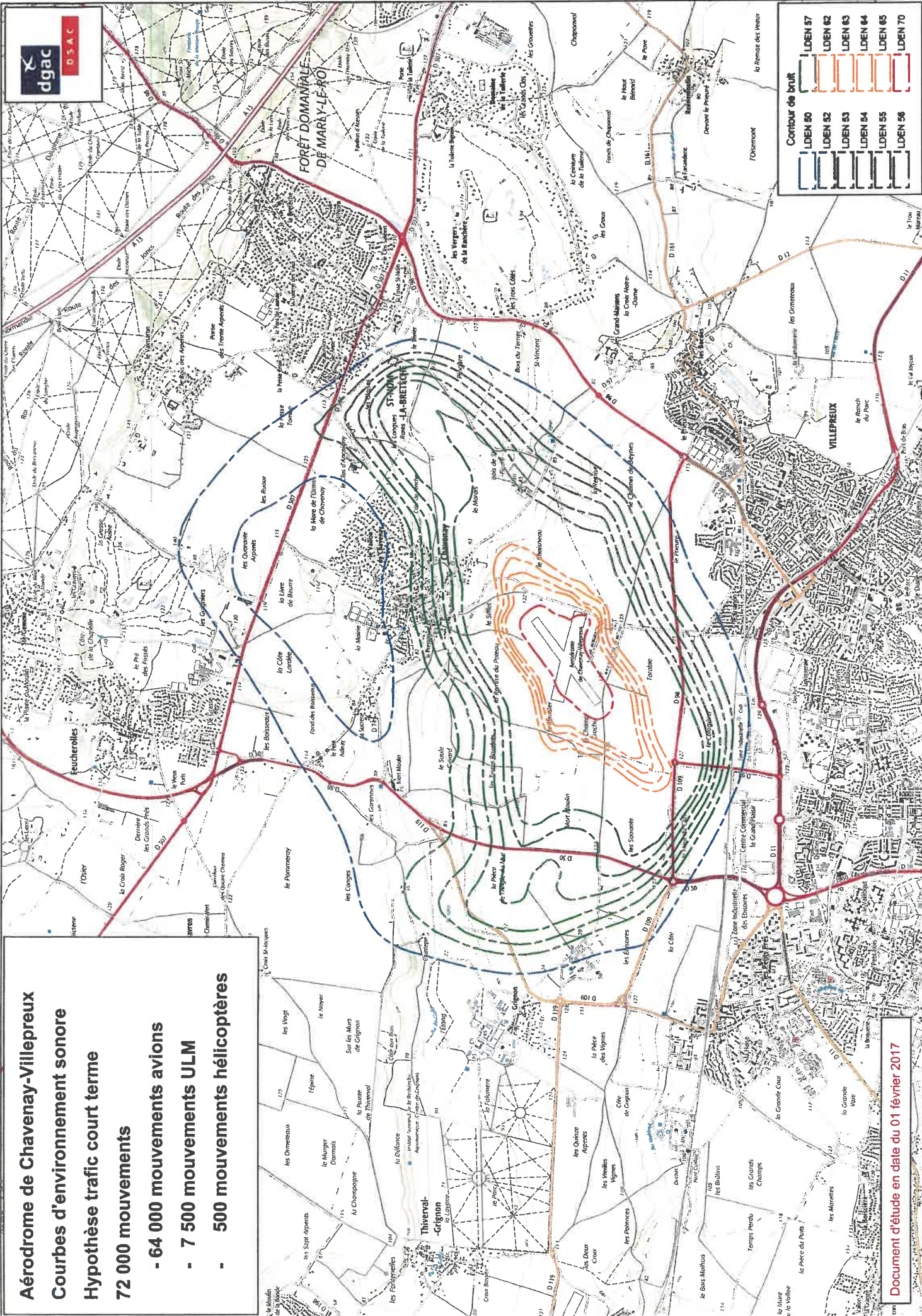
Document d'étude en date du 01 février 2017

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 7

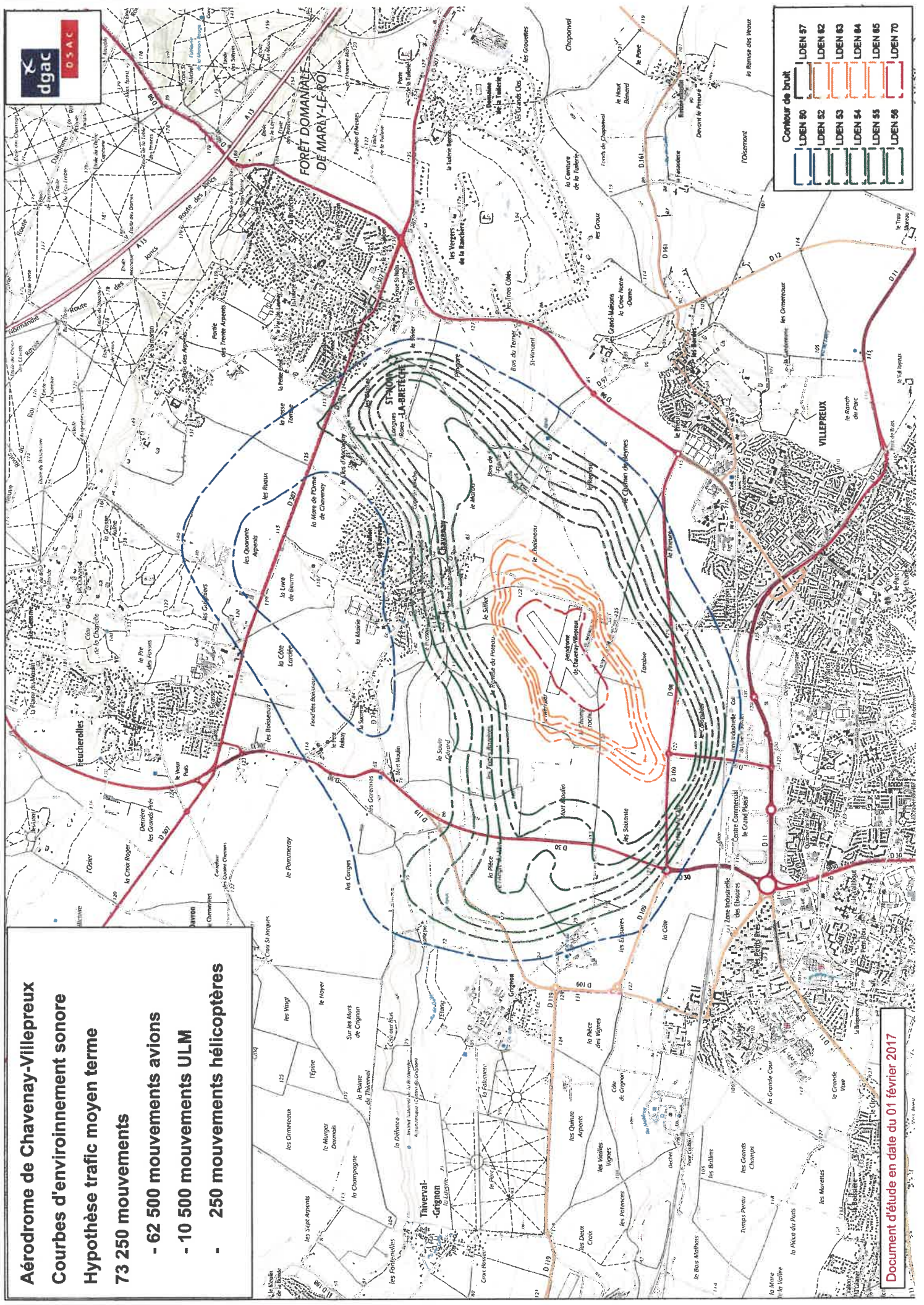
Plans aux trois horizons d'étude et Avant Projet de PEB

Aérodrome de Chavenay-Villepreux
Courbes d'environnement sonore
Hypothèse trafic court terme
72 000 mouvements
 - 64 000 mouvements avions
 - 7 500 mouvements ULM
 - 500 mouvements hélicoptères

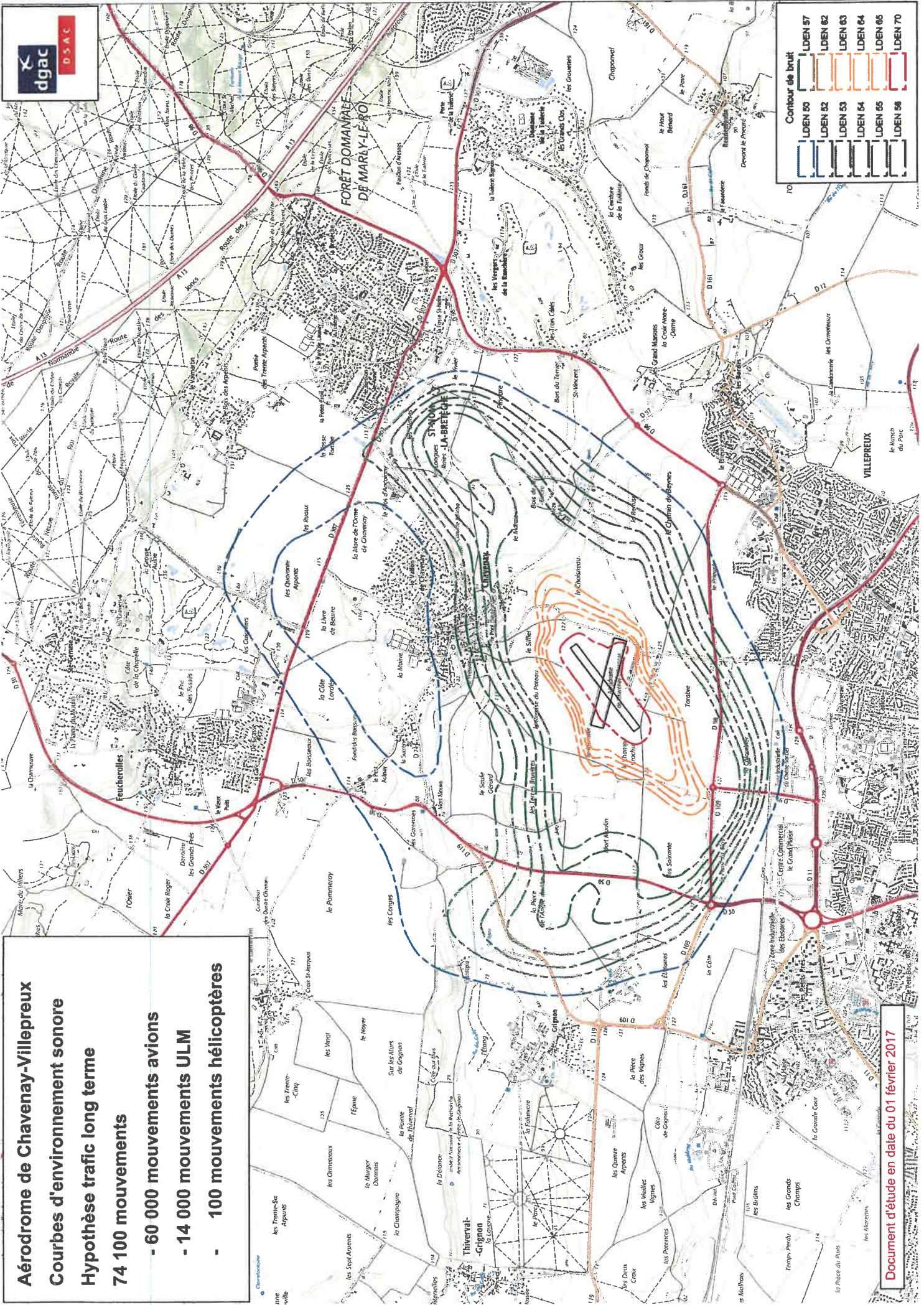


Document d'étude en date du 01 février 2017

Aérodrome de Chavenay-Villepreux
Courbes d'environnement sonore
Hypothèse trafic moyen ferme
73 250 mouvements
 - 62 500 mouvements avions
 - 10 500 mouvements ULM
 - 250 mouvements hélicoptères



Contour de bruit	
	LDEN 90
	LDEN 85
	LDEN 80
	LDEN 75
	LDEN 70



Contour de bruit	
LDEN 50	LDEN 57
LDEN 52	LDEN 62
LDEN 53	LDEN 63
LDEN 54	LDEN 64
LDEN 55	LDEN 65
LDEN 56	LDEN 70

Aérodrome de Chavenay-Villepreux
Courbes d'environnement sonore
Hypothèse trafic long terme
74 100 mouvements

- 60 000 mouvements avions
- 14 000 mouvements ULM
- 100 mouvements hélicoptères

Document d'étude en date du 01 février 2017

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 8

Avant Projet de Plan d'Exposition au Bruit



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

AERODROME DE CHAVENAY-VILLEPREUX

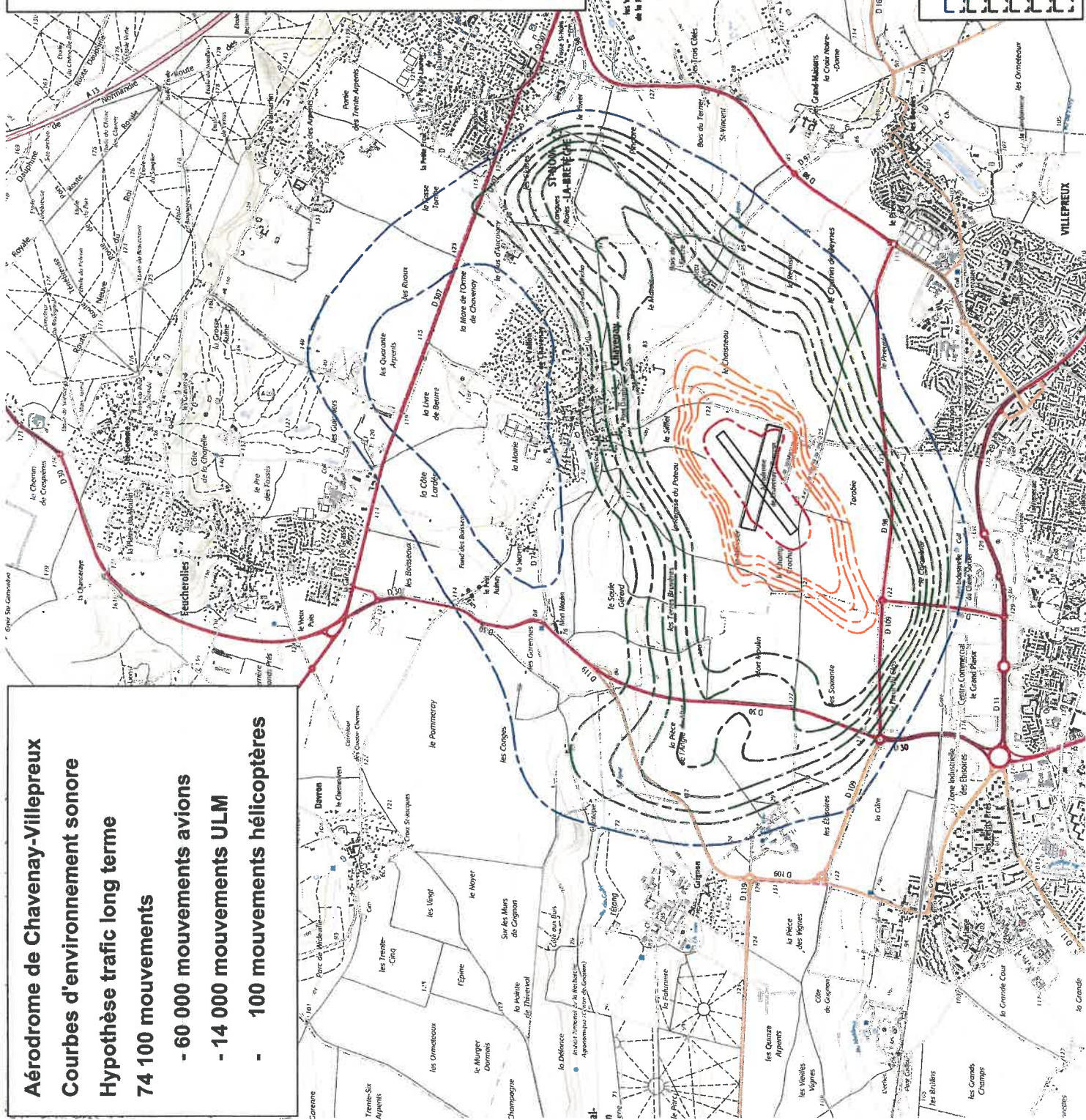
AVANT-PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Choix de la valeur Lden
des courbes extérieures des zones B et C

Base de l'étude (à l'horizon long terme):
74100 mouvements annuels

Plan n°: SR2 RDD-DDLFF/APPEM/1 Date: 01 février 2017 Echelle: 1/25000

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord



Aérodrome de Chavenay-Villepreux
Courbes d'environnement sonore
Hypothèse trafic long terme
74 100 mouvements
- 60 000 mouvements avions
- 14 000 mouvements ULM
- 100 mouvements hélicoptères

- Contour de bruit
- LDEN 50 Zone D Bruit faible
 - LDEN 52 Zone C Bruit modéré
 - LDEN 53
 - LDEN 54
 - LDEN 55
 - LDEN 56
 - LDEN 57
 - LDEN 62 Zone B Bruit fort
 - LDEN 63
 - LDEN 64
 - LDEN 65
 - LDEN 70 Zone A Bruit fort

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 9

Plan d'Exposition au Bruit en vigueur

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES YVELINES

ARRÊTE n° 85 - 373

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
Chevalier de La Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-4 et R.111-15;

VU la directive d'Aménagement National relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77-1-066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981,

VU la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 relative aux modalités d'application de la directive d'Aménagement National précitée;

VU la lettre du Ministre des Transports en date du 2 mai 1984;

VU la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de la directive d'Aménagement National susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-328 du 3 juin 1985 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de CHAVENAY-VILLEPREUX;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1er - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de CHAVENAY-VILLEPREUX, portant n° LA.69.88.22.

Article 2 - Les dispositions du plan d'exposition au bruit devront être prises en compte par les Schémas Directeurs et par les plans d'occupation des sols des communes de : CHAVENAY, VILLEPREUX, THIVERVAL-GRIGNON, FEUCHEROLLES, PLAISIR, DAVRON, LES-CLAYES-sous-BOIS.

.... /

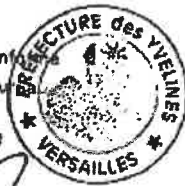
- Article 3 - M. le Secrétaire Général des Yvelines,
M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-GERMAIN-en-LAYES,
M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERSAILLES.
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Maire de CHAVENAY,
M. le Maire de VILLEPREUX,
M. le Maire de THIVERVAL-CRIGNON,
M. le Maire de FEUCHEROLLES,
M. le Maire de PLAISIR,
M. le Maire de DAVRON,
M. le Maire des CLAYES-sous-BOIS.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à VERSAILLES, le 3 JUILLET 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES.

Pour Copie Contre
Le Chef de Bureau



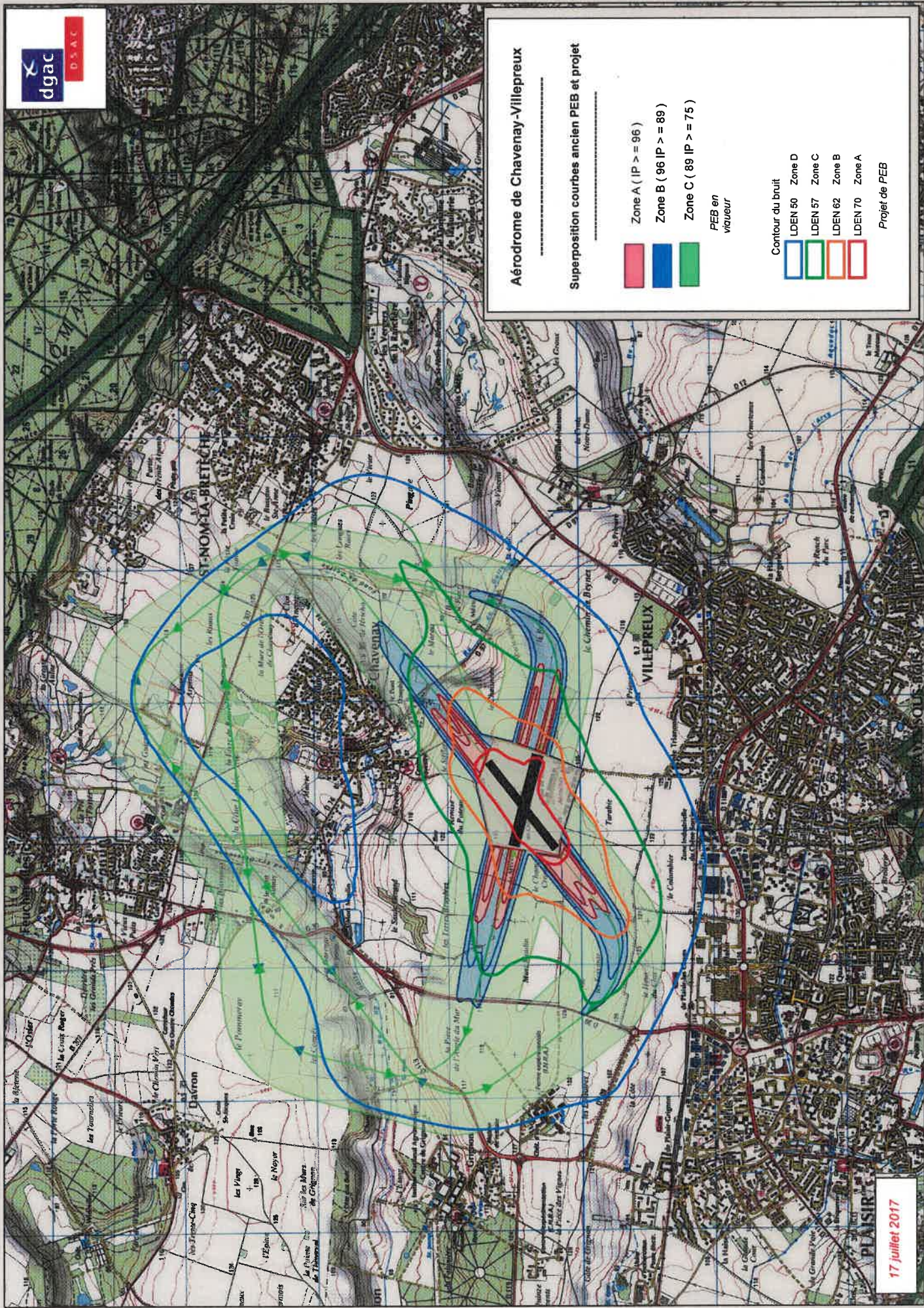
Catherine
Catherine SCHMITZ

Guy MAILLARD

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 10

**Représentation graphique de la superposition
du PEB en vigueur avec le projet de PEB**



Aérodrome de Chavenay-Villepreux

Superposition courbes ancien PEB et projet

- Zone A ($IP > = 96$)
 - Zone B ($96 IP > = 89$)
 - Zone C ($89 IP > = 75$)
- PEB en vigueur

- Contour du bruit
- LDEN 50 Zone D
 - LDEN 57 Zone C
 - LDEN 62 Zone B
 - LDEN 70 Zone A
- Projet de PEB



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2017248-0003
prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Chavenay (78)**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L112-17 et R112-1 à R.112-17;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay du 19 avril 2017 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de plan d'exposition au bruit;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay, annexé au présent arrêté, comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000 ème;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 1985 en prenant en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique;

Considérant que les valeurs d'indices servant à la délimitation des zones de bruit doivent être déterminées en indice Lden conformément à l'article R.112-1 du code de l'urbanisme et que, de ce fait, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay doit être révisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay approuvé le 03 juillet 1985 est mis en révision conformément aux dispositions de l'article R.112-8 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay est définie par la valeur Lden 62 et celle de la zone C par la valeur d'indice Lden 57. La zone D facultative est retenue.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay est applicable au territoire des communes et établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Chavenay
- Davron
- Thiverval Grignon
- Saint Nom la Bretèche
- Feucherolles
- Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (Villepreux, Plaisir, les Clayes sous Bois)

Article 4 : Les conseils municipaux des communes et l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale susvisés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé.

A défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois dans chacune des communes ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 5 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 11

Arrêté préfectoral de mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit

copie → BADD

République Française
Département
Yvelines

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 13/11/2017

Date de la convocation
08/11/2017

Date d'affichage
08/11/2017

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 17

L'an 2017 et le 13 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de FLAMANT Denis, Maire

Présents : M. FLAMANT Denis, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, APPERE Brigitte, BRENAC Myriam, LUTZ Françoise, SEBILLOTTE Anne-Sophie, THES Anne-Françoise, VINCENT Brigitte, MM : BERNARD Arnaud, COTIGNY Jérôme, ENJALRAN Jean-Claude, GOMPERTZ Stéphane, JAHN Siegfried, LACHEVRE Jean-Pierre, NIVARD Philippe

Absent(s) : M. DUTASTA Emmanuel

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DE SEREVILLE Etienne à Mme LUTZ Françoise

Excusé(s) : M. BAZIRE Jean-Pierre

Secrétaire: Mme BRENAC Myriam

Réf : 54/2017

A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet de la délibération : MISE EN REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AERODROME DE CHAVENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement

Mention exécutoire : Oui

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et R. 112-1 à R. 112-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2017248-0003 du 05 septembre 2017 prescrivant la mise en révision du PEB de l'aérodrome de Chavenay,

Considérant que le rapport et le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay ont été notifiés à la commune de Chavenay le 01 octobre 2017,

Conformément aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme susvisés du code de l'urbanisme relatifs aux plans d'expositions aux bruits des aérodromes,

Le conseil municipal,

Donne un avis favorable au projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/11/2017
Le Maire



57
11
15
17



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N°2017-11/65

Date de la séance
Le 23 novembre 2017

Date de convocation
Le 17 novembre 2017

Date d'affichage
Le 17 novembre 2017

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice	29
Présents	24
Absents	02
Procurations	03

N° 2017-11/65

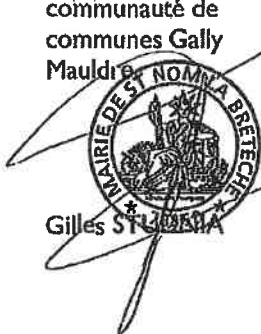
OBJET : Avis sur le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay/Villepreux

Le Maire certifie que le compte rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie

Transmis à la Sous-préfecture,
Le

Date de publication
Le

Certifié exécutoire
Le Maire,
Vice-président de la communauté de communes Gally Mauldre



L'an deux mille dix-sept,
Le 23 novembre 2017 à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, Vice-président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Muriel DEGAVRE, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Sylvie SORMAIL, Florent BORON, Eric FROMMWEILER, Carla MARTINS-NETO, Camilla BURG, Isabelle TRAPPIER, Agathe SCARDILLI, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Dominique GERBERT, Anne GUINAMARD, Grégory DUTREVY, Elisabeth CHAPPEY, Christian GHEZ, Anne HEINKELE, Bertrand CHANZY, Marie-Pierre DRAIN, Christian PERROUD, Jean-Marie CHAZAL

Procurations :
Thomas BATIGNE à Florent BORON
Christophe GOETHALS à Karine DUBOIS
Patrick LEGER à Marie-Pierre DRAIN

Absents :
Pierre VEZY, Capucine DESBOIS

Secrétaire de séance : Karine DUBOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral de prescription de la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay/Villepreux en date du 05/09/2016,

VU les dispositions des articles R112-1 à R112-17 du code de l'urbanisme relatifs au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aérodromes,

CONSIDÉRANT, que le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay/Villepreux n'a pas d'incidence sur l'urbanisation actuelle et future de la commune,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale «urbanisme, cadre de vie et sécurité» du 15 novembre 2017,

ENTENDU l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au projet de modification du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay/Villepreux,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N° 2017-11/65

PRECISE que le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay/Villepreux, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/04/2016,

ONT VOTÉ POUR :

Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Muriel DEGAVRE, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Sylvie SORMAIL, Florent BORON, Eric FROMMWEILER, Carla MARTINS-NETO, Camilla BURG, Isabelle TRAPPIER, Thomas BATIGNE représenté par Florent BORON, Agathe SCARDILLI, Karel KURZWEIL, Christophe GOETHALS représenté par Karine DUBOIS, Michel MOREAU, Dominique GERBERT, Anne GUINAMARD, Grégory DUTREVEY, Elisabeth CHAPPEY, Christian GHEZ, Anne HEINKELE, Bertrand CHANZY, Marie-Pierre DRAIN, Christian PERROUD, Patrick LEGER représenté par Marie-Pierre DRAIN, Jean-Marie CHAZAL

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire,
Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre

Gilles STUDNIA





COMMUNE DE FEUCHEROLLES

CONSEIL MUNICIPAL
12 décembre 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le huit décembre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, de POMMERY Etienne, CLOUZEAU Patrick, LEMAITRE Bernard, LEPAGE Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, TOURET Annie, SABBAGH Flora, de FRAITEUR Margaret, DELAMAIRE Michel, ZSCHUNKE Susanne, CALS Stéphanie, GIEN Michel, FREMIN Michel, LE GALL Caroline, TAZE-BERNARD Luc, MAYSOUNABE Nathalie, LEDIEU Marie-Claude, DEPIERRE Marianne, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice,

Absentes ayant donné pouvoir :

CHARIL Josette à ZSCHUNKE Susanne
BRASSEUR Martine à MOIOLI Jean-Baptiste

Secrétaire de séance : Flora SABBAGH

* * *

AVIS DU CONSEIL SUR LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE CHAVENAY

Monsieur le Maire informe le Conseil que par courrier en date du 1^{er} octobre, le Préfet des Yvelines a sollicité l'avis des conseil municipaux sur le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay.

En effet, le PEB approuvé le 3 juillet 1985 est mis en révision conformément aux dispositions de l'article R.112-8 du code de l'urbanisme. C'est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles 112-3 à L.112-17 et articles R.112-1 à R.112-17).

L'objet du présent rapport est de présenter l'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Chavenay Villepreux, soumis à PEB au titre de l'article L.112-5 du code de l'urbanisme **aérodromes classés en A, B ou C.*

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'UNANIMITE,**

- de **DONNER un avis FAVORABLE** au projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chavenay.

Certifié exécutoire par transmission
en sous-préfecture
et publication le même jour



Patrick LOISEL
Maire de Feucherolles

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES CLAYES-SOUS-BOIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 10 Avril 2018

**Nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice : 33**

L'an deux mille dix-huit, le 10 Avril à 19 h 00,

Le Conseil Municipal de la Commune des CLAYES-SOUS-BOIS, légalement convoqué, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Madame COTÉ-MILLARD.

**Date de la convocation :
3 Avril 2018**

**Date de l'affichage :
3 Avril 2018**

Présents : Madame Véronique COTÉ-MILLARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Madame Anne DALAIS, Madame Christiane BONTEMPS, Monsieur Frédéric PELLERIN, Madame Geneviève BOUSSINET, Monsieur Alain LAVABRE, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Madame Martine PLASSART, Madame Françoise LETIZIA, Monsieur Paul BOURNONVILLE, Monsieur Philippe HURÉ, Madame Catherine GERONIMI, Madame Marion FANTUZZI (départ à 18h00) Madame Tiffany AMBIEHL, Monsieur Aurélien FARNAULT, Monsieur Marc LEROUGE, Monsieur Philippe PALLIN, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur Denis GROJEAN, Madame Marie-Hélène RODRIGUES, Monsieur Nicolas HUE, Madame Alexandrine NANCY, formant la majorité absolue des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Fabienne VAUGARNY a donné pouvoir à Madame Françoise BEAULIEU, Madame Marion FANTUZZI a donné pouvoir à Madame Anne-Claire FREMONT (après son départ à 18h00), Monsieur Damien RAIMBAULT a donné pouvoir à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Cyrille LAMIAUX a donné pouvoir à Madame Christiane BONTEMPS, Monsieur Bilel BSIKRI a donné pouvoir à Madame Véronique COTE-MILLARD, Monsieur Antoine AKKAOUI a donné pouvoir à Madame Alexandrine NANCY,

Absents : Monsieur Matthieu COLOMBANI, Madame Nathalie ZEKHNINI

Secrétaire de séance : Madame Anne DALAIS.

====*==*==*==*

TC/IV N°18-024

SÉANCE DU 10 AVRIL 2018

OBJET : AVIS SUR LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME DE CHAVENAY

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans ces zones de bruit

CONSIDERANT le nouveau projet PEB se trouve en adéquation avec le PLU des Clayes-sous-Bois et n'impliquera qu'une mise à jour minime de ce PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité : 24 voix pour et 7 abstentions.

ARTICLE 1: formule un avis favorable sur le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay,

ARTICLE 2 : Ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Département des Yvelines,

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Conseillère Régionale



[Signature]
Véronique COFFÉ-MILLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Type d'envoi Envoi Dématérialisé
Nom du service Direction générale
Format de l'original Original électronique
Taille des documents 3 Mo

N° de séance 02
N° de délibération DEL18024
Objet Avis sur le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de Chavenay
Code matière 6.4 - Autres actes réglementaires
Date de la décision 10/04/2018
Nature de l'acte Délibérations

Fichier d'acte Avis FEB Chavenay.pdf  [96 Ko]

Liste des documents joints PEB.pdf  [3 Mo]

Etat de l'acte Classé
Date de l'envoi 18/04/2018
Date de réception de l'AR 18/04/2018
Date limite de recours 18/06/2018

Recupération de l'AR Acte avec Tampon numérique AR en XML AR en HTML

DELIBERATION DU 12 AVRIL 2018

OBJET : Avis du Conseil municipal sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay/Villepreux

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Brice FABRY, conseiller municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 112-16, R.112-8 à R.112-17 relatifs au plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017248-0003 de prescription de la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay/Villepreux en date du 5 septembre 2017,

Considérant que la ville de Plaisir est concernée par le projet de révision du plan d'exposition au bruit au nord-est de son territoire pour une zone agricole et une partie de la zone commerciale conformément au plan page 13 du rapport de présentation joint en annexe,

DELIBERE

Article unique : Emet un avis favorable au projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay/Villepreux.

Plaisir, le 13 avril 2018

Joséphine KOLLMANNSBERGER

Maire
Vice-présidente
du Conseil départemental des Yvelines

DEPARTEMENT DES YVELINES
VILLE DE VILLEPREUX

Accusé de réception en préfecture
078-217806744-20180523-2018-05-19-DE
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DELIBERATION

N°2018-05-19

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 mai 2018

Date de la convocation : le 7 mai 2018
Nombre de conseillers en exercice : 29
Président de la séance : M. Stéphane MIRAMBEAU
Secrétaire de séance : Mme Valérie FERNANDEZ

Présents : 21

Stéphane MIRAMBEAU, Sylvie SEVIN-MONTEL, Florence ABIVEN, Olivier CAUCHY, Corinne RICAUD, Laurent BLANCQUART, Alexandre GUESNON, Loïc NOURICHARD, Denis LECOEUR, Claude BERTIN, Françoise BISSERIER, Jean Pierre ELISABETH, Danielle PREISSER, Laurence MORELLE-LOSSON, Thierry DUNEZ, Evelyne DUPOUY, Annie ALLEGRE, Nicole PRADES, Éric MAGNON-VERDIER, Marie Noëlle LEMETTRE, Odile MOLINIE

Absents et représentés : 3

Valérie FERNANDEZ a donné pouvoir à Laurent BLANCQUART
Matthieu SEVAL a donné pouvoir à Eric MAGNON-VERDIER
Yves PITETTE a donné pouvoir à Odile MOLINIE

Absents : 5

Thierry ESSLING, Jean Philippe DUBOIS, Patricia JUBERT, Christophe PYTEL, Jean Marc BOUSQUET (a refusé de siéger en tant que conseiller municipal par courrier reçu à l'hôtel de ville de la mairie de Villepreux le 15 mai 2018 suite au courrier de sollicitation en date du 2 mai 2018)

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AERODROME DE CHAVENAY

Mme Sylvie SEVIN-MONTEL, adjointe au maire, déléguée à la sécurité, à la communication et au protocole, présente la question.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à régler l'urbanisation autour des aéroports en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans ces zones de bruit.

Il définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cela est mesuré grâce à l'indice Lden qui prend en compte des périodes de jour, soirée et nuit pour permettre une représentation de la gêne perçue en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aéroport (trafic, infrastructures, procédures de circulation aérienne) et définit 3 zones (voire une 4^{ème}, la zone D, qui est facultative pour l'aéroport de Chavenay) :

- La zone A de bruit très fort et la zone B de bruit fort dans lesquelles toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, à quelques exceptions, interdites,
- La zone C de bruit modéré dans laquelle sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès

lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances,

- La zone D de bruit faible laquelle ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire mais étend le périmètre dans lequel l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, est obligatoire.

L'ancien PEB de l'aérodrome de Chavenay prenait en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique. Or en application de l'article R112-3 du code de l'urbanisme, les valeurs doivent être déterminées en indice Lden, ce qui implique la révision du PEB actuel de l'aérodrome de Chavenay.

Par conséquent, le projet de révision du PEB:

- retient comme limite extérieure de la zone B, la Courbe Lden 62
- retient comme limite extérieure de la zone C, la Courbe Lden 57
- décide de faire figurer la zone D

Ce projet a un impact léger sur la commune de Villepreux. En effet :

- la zone C (bruit modéré qui retient la courbe de l'indice Lden 57 et comprend des restrictions légères au droit de construire, ne recouvre qu'une petite partie des terrains agricoles, classées en zone A du PLU, et n'impacte pas le secteur en cours d'urbanisation, les « hauts du moulin »).
- la zone D (faible bruit) un peu plus étendue que la zone C, ne crée qu'une contrainte d'information obligatoire des populations concernées. La commune de Villepreux a toujours été favorable à ce que cette zone figure dans le PEB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R 112-17 ;

Vu le projet de plan de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 1985 en prenant en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique ;

Considérant les valeurs d'indices servant à la délimitation des zones de bruits doivent être déterminées en indice Lden conformément à l'article R112-1 du code de l'urbanisme et que, de ce fait, le PEB de l'aérodrome de Chavenay doit être révisé;

Considérant que les communes concernées par cette révision doivent être consultées et délibérer sur le projet ;

Considérant que le nouveau projet de PEB est en adéquation avec le PLU de la commune de Villepreux ;

Le conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

1. Emet un avis favorable sur le Projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay.

Villepreux, le 23 mai 2018

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

N°2018-05-19

Publié le : 23-05-2018

Stéphane MIRAMBEAU



Maire de Villepreux
Vice-Président de SQY
en charge du budget
et du programme d'investissements

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 12

Avis des communes

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
15/12/2017

DATE D'AFFICHAGE
15/12/2017

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
03/01/18

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 21 décembre 2017 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Dominique CATHELIN, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Gérard FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOU, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bertrand HOULLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Madame Séverine FILLIoud, Monsieur Patrick GINTER, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Thierry ESSLING, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Ladislas SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Mme Aurore BERGE, Mme Jeanine MARY.

Secrétaire de séance : Anne CAPIAUX

Pouvoirs :

Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Gérard FAVIER, Monsieur François DELIGNE à Mme Marie-Christine LETARNEC, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Nicolas HUE à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOULLON, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Bernard MEYER, Mme Christine VILAIN à Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE à Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU à Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL à Mme Anne CAPIAUX, Monsieur José CACHIN à Mme Suzanne BLANC.

Agenda 21

OBJET : 1 - (2017-492) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Avis sur le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 1 - (2017-492) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Avis sur le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 14/12/2017

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans ces zones de bruit,

CONSIDERANT que c'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au PLU, au Plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la Carte communale,

CONSIDERANT que les prescriptions du PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur,

CONSIDERANT que le PEB définit des zones autour de l'aérodrome à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

CONSIDERANT que l'indice Lden prend en compte des périodes de jour, soirée et nuit et permet une représentation de la gêne perçue en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée,

CONSIDERANT que le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome (trafic, infrastructures, procédures de circulation aérienne),

CONSIDERANT qu'il définit 3 zones (voire une 4^{ème}, la zone D, qui est facultative pour l'aérodrome de Chavenay) :

- la zone A de bruit très fort et la zone B de bruit fort dans lesquelles toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf quelques exceptions, interdites.

- la zone C de bruit modéré dans laquelle sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

CONSIDERANT que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances,

CONSIDERANT que la zone D de bruit faible laquelle ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire mais étend le périmètre dans lequel l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, est obligatoires,

CONSIDERANT que le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay a été approuvé le 3 juillet 1985,

CONSIDERANT que celui-ci est applicable sur le territoire de trois Communes membres de l'agglomération : Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et, surtout, Villepreux,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que par lettre en date du 01/10/2017, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye a saisi le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines pour lui demander de soumettre pour Avis au Conseil communautaire, dans un délai de 3 mois, le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay tel qu'il a été établi par Arrêté préfectoral du 05/09/2017,

CONSIDERANT que le Projet de PEB révisé sur lequel SQY doit rendre son Avis, a été arrêté par le Préfet des Yvelines consécutivement à l'Avis favorable rendu le 19/04/2017 par la « Commission Consultative de l'Environnement » exceptionnelle qui s'est réunie à Saint-Germain-en-Laye, à laquelle participaient, en particulier, la Commune de Villepreux et SQY,

CONSIDERANT qu'il ressort que pour l'essentiel ce Projet de Plan :

- retient comme limite extérieure de la zone B, la Coubre Lden 62,
- retient comme limite extérieure de la zone C, la Coubre Lden 57,
- décide de faire figurer la zone D.

CONSIDERANT que ce Projet de PEB a un impact léger sur les Communes de Plaisir, des Clayes-sous-Bois et de Villepreux dans la mesure où :

- la zone C (bruit modéré) qui retient la courbe de l'indice Lden 57 et comprend des restrictions légères au droit de construire, ne recouvre qu'une petite partie de terres agricoles situées au nord des 3 Communes en limite territoriale avec la Commune de Chavenay, les terrains concernés étant classés en zone A des PLU communaux
- la zone D (bruit faible) qui est un peu plus étendue que la zone C, ne crée qu'une contrainte d'information obligatoire des populations concernées sur le secteur

CONSIDERANT que la Commune de Villepreux avait des inquiétudes sérieuses sur les premiers projets de courbes envisagés lesquels impactaient un secteur en cours d'urbanisation, les « Hauts du moulin », ce secteur n'est finalement plus impacté par la courbe C du projet de PEB,

CONSIDERANT que de ce fait, ce nouveau projet de PEB se trouve ainsi en adéquation avec les PLU de Villepreux, Plaisir et les Clayes-sous-Bois et impliquera une mise à jour minimale des trois PLU,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la zone D facultative, la Commune de Villepreux et SQY ont jusqu'ici toujours été favorable à ce que cette zone figure dans le PEB afin d'informer de manière obligatoire les populations de son existence et de ses limites,

CONSIDERANT que les communes de Villepreux, les Clayes-sous-Bois et Plaisir ont émis un avis favorable au projet par lettres adressées à SQY en date respectivement du 29 novembre, du 6 décembre et du 12 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

Compte tenu d'une part, du faible impact de ce Projet de PEB sur le territoire de la Commune de Villepreux, de son absence d'impact direct sur les Communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois et d'autre part, de l'intérêt que ce document présente en matière d'information et de prévention des nuisances pour tous les travaux de construction, de rénovation ou de transformation du bâti existant, de rendre un avis favorable au projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chavenay,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 5 décembre 2017

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : formule un avis favorable sur le Projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 28/12/2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 03/01/18

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération – Séance du Jeudi 21 décembre 2017

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 13

Compte rendu CCE du 21/09/2018



PREFET DES YVELINES

**COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AERODROME DE CHAVENAY**

Relevé des débats et des décisions

Réunion du 21 septembre 2018

Participaient à cette réunion, sous la présidence de M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye :

Représentants des collectivités territoriales concernées :

M. FLAMANT, Maire de Chavenay
Mme SEVIN-MONTEL, adjoint au Maire Villepreux
M. HURÉ, les Clayes-sous-Bois
M. VACHETTE, Thiverval-Grignon
M. LERSTEAU, Plaisir
M. Le CLERE, Conseiller régional

Représentants des usagers :

M. GAILLARD, Président AUDACE
M. LECLER, AUDACE
M. DIDIER, AUDACE
M. NICOLAI, Aéro-club Dassault IDF.
M. MERCKLING, Aéro-club Bertin
M. CALLU, Président CEVA

Représentant de l'exploitant :

M. DEVOUGE, Groupe ADP
Mme GRAVIER, Groupe ADP

Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

M. MARTINEAU, Président ADNAC
M. FORTIN, ADNAC
M. BREL, Président ADECNAP
M. MINIOT, ADECNAP
Mme HUET, Yvelines Environnement
M. MENON, Yvelines Environnement

Représentants des administrations intéressées :

M. MOLINER, Chef Circulation aérienne
M. BOUNIOL, DSAC Nord
M. de BUYSER, DSAC Nord
M. PONCET, DSAC Nord
M. LIMARE, DGAC SNA RP
Adjudant-Chef LE QUILLEUC, BGTA Toussus-le-Noble
Commandant JAILLET, commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint Germain
Commandant MONNIEL, BGTA Toussus-le-Noble
M. BAF COP, BTA Noisy-le-Roi
M. NIGON, DDT 78
Mme THOMAS, DDT 78
Mme VEZAT, Bureau de l'aménagement et développement durable Sous-Préfecture

La séance s'est tenue le vendredi 21 septembre 2018 à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, sous la présidence de M. Stéphane Grauvogel, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Après vérification du quorum, M. le Président rappelle le fait principal de la précédente réunion (la Commission s'était prononcée sur les valeurs Lden des zones B et C du projet de PEB et sur la création d'une zone D), puis aborde le premier point inscrit à l'ordre du jour.

Bilan de l'activité 2017 de l'aérodrome

M. Devouge (Groupe ADP) présente les éléments caractéristiques de l'activité de la plateforme pour l'année 2017.

Il souligne les éléments suivants :

- un trafic relativement stable en volume depuis 2013 et fortement saisonnier.
- un trafic global en 2017 de 79 662 mouvements en croissance surtout sur la partie ULM. Ce trafic est composé principalement de vols avions (67 500 mouvements), d'une très faible activité hélicoptères (97 mouvements), et d'une activité ULM en progression (12 000 mouvements).
- des vols de transit à hauteur de 2 500 mouvements.
- une forte activité de tours de piste (67 %), puis des vols locaux (20 %), enfin des vols de voyage (13 %).
- un trafic provenant en quasi-totalité d'avions basés (94 %).

Quant à l'année 2018, elle se caractérise par un mauvais début d'année compensé par un rattrapage d'activité au printemps.

Observations des participants :

M. Fortin (ADNAC) demande si la CCE s'était fixé un engagement de trafic maximum à 80 000 mouvements.

M. Gaillard (AUDACE) et M. Devouge (Groupe ADP) répondent par la négative. Toujours est-il que le trafic de la plateforme tourne autour de 80 000 mouvements avec des variations en fonction des conditions météorologiques.

Bilan des contrôles

L'Adjudant-Chef Le Quilleuc de la Brigade de Gendarmerie de Toussus-le-Noble dresse le bilan des contrôles effectués pour l'année 2017 et le 1^{er} semestre 2018 :

- 39 appels de riverains se plaignant de survols de tours de piste au-dessus des habitations ont été réceptionnés directement à la Gendarmerie. Ces appels proviennent essentiellement des communes de Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche et Chavenay. La brigade commence à recevoir quelques appels de Plaisir et des Clayes-sous-Bois. Les appels font l'objet, selon les disponibilités de la brigade, d'une vérification sur place ou auprès de la tour de contrôle de Chavenay.

- 27 services de contrôle à la jumelle télémétrique ont été réalisés qui ont permis de contrôler 280 aéronefs.

- 2 infractions ont été relevées pour non-respect des circuits de piste. Le pilote est auditionné par les services de la Gendarmerie. Puis la procédure est envoyée à la DSAC et à l'Officier du Ministère Public. Le non-respect d'un circuit de piste est une contravention de 1^{ère} classe sanctionnée d'une amende plafonnée à 38 €.

Observations des participants :

Le survol du quartier de la Boissière à Plaisir

M. Brel (ADECNAP) confirme que le quartier de la Boissière à Plaisir fait l'objet de plaintes. C'est un phénomène nouveau. M. Brel demande à la BGTA de bien vouloir intervenir.

L'Adjudant-Chef Le Quilleuc (BGTA) précise que la brigade est déjà intervenue pour effectuer des contrôles avec les jumelles télémétriques et continuera à le faire. Les plaintes proviennent d'un riverain situé à proximité de l'incinérateur.

M. Moliner, chef de la circulation aérienne, indique que l'incinérateur est un point de repère utilisé par des pilotes de plusieurs aérodromes (Chavenay, Toussus, Pontoise). Ce n'est pas spécifiquement un point d'arrivée vers Chavenay puisque l'aérodrome privilégie des arrivées omni-directionnelles dans un souci environnemental.

L'Adjudant-Chef Le Quilleuc (BGTA) précise qu'il n'y a pas d'interdiction de survol général à cet endroit si les altitudes sont respectées. C'est pourquoi des contrôles avec des jumelles télémétriques sont nécessaires pour évaluer la hauteur des aéronefs sans commettre d'erreurs de parallaxe.

Les appels téléphoniques à la tour de contrôle et à la police nationale

M. Flamant (maire de Chavenay) fait observer que beaucoup de riverains téléphonent directement à la tour de contrôle. Il serait intéressant d'avoir une vision statistique sur ce volume d'appels. Mme Sevin-Montel (mairie de Villepreux) émet la même demande concernant les appels des riverains à la police nationale.

La DGAC indique que la mission première de la tour de contrôle est d'assurer la gestion et la sécurité du trafic. Ce n'est pas l'endroit à appeler surtout en période de trafic qui doit monopoliser l'attention des contrôleurs. Il est rappelé que sur le site *entrevoisins.org* une boîte mails est à disposition des riverains pour déposer leurs réclamations. Mme Gravier (ADP) rappelle que la boîte mails pour déposer les réclamations est facilement accessible en quelques clics (onglet riverains + à droite onglet aérodromes d'aviation générale et dépôt de plainte) sur le site *entrevoisins.org*. Par ailleurs, la police ne relaie pas les appels vers la BGTA compétente pour ce type de plaintes.

Il est convenu qu'un message sera passé pour que la police et la tour de contrôle remontent les appels de riverains vers la Gendarmerie du Transport Aérien.

Restitution de l'avis des communes et de la CASQY sur le projet PEB

M. de Buyser (DSAC- Nord) indique que toutes les communes et la CASQY ont rendu un avis favorable sur le projet de PEB.

Avis des membres de la CCE sur le projet de PEB avant enquête publique

M. le Président s'enquiert d'éventuelles observations avant de procéder au vote.

M. Brel (ADECNAP) estime anormal que, dans la modélisation du PEB, un vol de voltige, qui dure environ 20 minutes, ne soit comptabilisé que pour un simple mouvement de décollage et atterrissage. Compte tenu des fortes nuisances sonores occasionnées par ces vols, l'ADECNAP souhaiterait que les vols de voltige soient surpondérés par 40. Ainsi, au lieu d'une hypothèse de 74 000 mouvements retenue pour l'élaboration du projet de PEB, on aboutirait à 84 000 mouvements et, au lieu de 1930 habitants impactés par le projet de PEB (hypothèse 74 000 mouvements), on aboutirait à plus de 9 000 habitants touchés (hypothèse 84 000 mouvements). Pour M. Brel, les élus qui ont voté à l'unanimité le projet de PEB ont été insuffisamment informés.

M. Callu (CEVA) souligne qu'il n'y a eu que 170 heures de voltige en 2017 dont seulement 100 heures sur la plateforme de Chavenay, soit moins d'un vol par jour.

M. Bouniol (DGAC) précise que l'élaboration d'un PEB doit se faire selon les prescriptions du Code de l'Environnement. Surpondérer les vols de voltige ne pourrait se faire que par une modification législative.

M. Flamant (maire de Chavenay) tient à préciser que les élus qui ont voté en faveur du projet de PEB l'ont fait en parfaite connaissance de cause. Aujourd'hui, le sujet, c'est le PEB. La voltige, point de crispation parfaitement compréhensible, est un sujet à traiter en tant que tel.

Mme Sevin-Montel (mairie de Villepreux) soutient totalement la position exprimée par M. le Maire de Chavenay.

M. Gaillard (AUDACE) fait observer que la méthode de construction d'un PEB est dictée par la loi et que ce document d'urbanisme est un point de compromis entre les besoins de l'activité aérienne et ceux des riverains. Le PEB présenté est un bon compromis. Et M. Gaillard précise que dans un bon compromis, chaque partie n'obtient pas tout ce qu'elle souhaitait au départ.

Au terme de la discussion, M. le Président soumet le projet de PEB au vote de la Commission qui l'adopte à la majorité (2 voix contre de l'ADECNAP).

Point d'avancement sur l'échange de terrains

M. Devouge (Groupe ADP) expose les modalités du projet visant à rallonger la piste 10-28 (est-ouest) afin que cette dernière, beaucoup moins nuisante d'un point de vue sonore pour les riverains que la piste 05-23, devienne la piste principale d'utilisation de l'aérodrome.

Pour rallonger cette piste, l'idée est de procéder à un échange de terrains avec les propriétaires terriens autour de la plateforme. Avec le concours de M. le Maire de Chavenay, M. Flamant, des négociations ont été engagées avec les propriétaires qui ont permis d'aboutir à un accord de principe. Par ailleurs, en accord avec la Mairie de

Chavenay, un chemin de passage entre l'aérodrome et les parcelles agricoles permettra de recréer une circulation piétonne le long de l'aérodrome.

Les grandes étapes du projet sont ensuite précisées :

- La formalisation de l'échange de terrains qui, une fois réalisé, entraînera automatiquement un allongement de la piste 10-28 du fait de l'absence d'obstacle sur sa partie ouest (enlèvement de la clôture, disparition des obstacles représentés par les engins agricoles). Ceci devrait d'ores et déjà permettre une utilisation plus régulière de la piste.

- Etude avec la Direction de l'Aviation Civile pour l'homologation de la piste

- Réalisation de travaux par le Groupe ADP, étant précisé que le projet fera partie du contrat de régulation n°4 couvrant la période 2021-2025.

Observations des participants :

• M. Flamant (Maire de Chavenay) se félicite de cette évolution décisive qui permettra d'atténuer considérablement les nuisances sonores (un test grandeur nature a été réalisé il y a plus de vingt ans pendant un an), de remettre en service un chemin piétonnier et de rétrocéder aux agriculteurs 3 ha supplémentaires.

• M. Fortin (ADNAC) exprime son inquiétude sur les délais. Comment se fait-il que le budget ne soit pas encore prévu et qu'il faille attendre la période 2021-2025 ?

M. Flamant (maire de Chavenay) indique qu'après l'échange de terrains et avant la réalisation des travaux, la piste pourra retrouver une utilisation plus importante.

M. Devouge (Groupe ADP) confirme que ce projet n'était pas prévu dans le précédent contrat de régulation (2016-2020) et qu'il s'agit d'un projet d'un montant budgétaire non négligeable. Il précise que l'échange de terrains devrait se faire fin 2019 et qu'avec le temps d'analyse de la DSAC et de la DSNA (homologation), de toute façon les travaux ne pourraient pas commencer avant 2021.

M. Gaillard (AUDACE) se réjouit vivement de cette avancée et remercie le groupe ADP de ce projet très attendu.

Questions diverses

Dérives dans l'application de la charte et reprise des travaux de concertation

M. Martineau, président de l'ADNAC, fait état de dérives dans l'application de la charte. Pour M. Martineau, ces dérives ne peuvent s'expliquer seulement par les conditions météorologiques très favorables du bel été 2018. Il convient donc de reprendre le dialogue avec l'AUDACE et l'ensemble des intervenants concernés (tour de contrôle, Gendarmerie, etc) pour y remédier.

M. Martineau (ADNAC) rappelle pour mémoire les objectifs des riverains : limiter les nuisances sonores, interdire la pratique de la voltige sur Chavenay, reconsidérer les tours de piste les dimanches et jours fériés.

M. le Président se félicite de cette reprise de travail collectif. Il tient à rappeler que l'activité de l'aérodrome est encadrée par le PLU de la commune de Chavenay, M. le Maire ayant indiqué qu'il n'autoriserait pas la création de nouveaux hangars.

L'ADNAC précise ses demandes :

. Suppression des vols de voltige à Chavenay : M. Fortin (ADNAC) rappelle qu'il y a quinze ou vingt ans, il n'y avait pas de voltige à la verticale de Chavenay. Puis la pratique de la voltige, à l'essai pendant un an, est devenue malheureusement un fait établi.

. Que le soir en été, après 19 heures, les vols soient réservés aux avions classe A de CALIPSO.

Sur la voltige, M. Callu (CEVA) tient à souligner qu'il n'y a eu pratiquement aucun vol de voltige pendant l'été 2018 (uniquement trois séances). M. Gaillard (AUDACE) indique qu'il n'est pas question d'interdire la voltige sur l'aérodrome qui ne représente que 2 % de l'activité et qui est une voltige de début de cycle de formation ne pouvant être déplacée sur Osmoy.

Quant à CALIPSO, M. Gaillard (AUDACE) fait observer que CALIPSO est un avantage pour les avions bien classés, ce n'est pas une restriction. Aujourd'hui, dans la charte, il y a des plages de silence. Dès lors, dans les discussions, on peut aussi parler de ces avions bien classés CALIPSO (A ou B) pour les vols d'instruction les week-ends et jours fériés.

Il souligne que l'aérodrome de Chavenay est reconnu comme disposant de la "meilleure charte" des aérodromes de France. Il faut en être conscient. M. Gaillard reste confiant dans la capacité des différentes parties à trouver par le dialogue un bon compromis équilibré.

Au terme de la réunion, M. le Président invite les représentants des collèges à poursuivre le travail collectif et se dit prêt éventuellement, si cela est souhaité par les parties, à y participer.

M. le Président, sans autre question diverse, lève la séance.

Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL



Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 14

Arrêté préfectoral de mise en procédure d'enquête publique



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la révision du Plan d'Exposition
au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux (78)**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux en prenant en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017248-0003 du 5 septembre 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux;

Vu le dossier établi conjointement par la Direction Générale de l'Aviation Civile-Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord et la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Thiverval-Grignon en date du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chavenay en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Feucherolles en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Davron ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de St-Quentin-en-Yvelines (Villepreux, Plaisir et les Clayes-sous-Bois) en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux émis lors de sa séance du 21 septembre 2018 ;

Vu l'ordonnance en date du 20 novembre 2018 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit en vigueur, basé sur des indices psychophysiques, afin de prendre en compte les nouveaux indices de bruit (indice L_{den}) fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aéroports selon le décret du 26 avril 2002 ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de 32 jours consécutifs, du **28 janvier 2019 au 28 février 2019 inclus**, portant sur la mise en révision du **Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Chavenay-Villepreux**.

L'enquête publique sera réalisée sur le territoire des communes de Chavenay, Villepreux, Thiverval-Grignon, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Davron, Les Clayes-sous-Bois et Plaisir.

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours.

Article 2 : M. Fabien GHEZ, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Chavenay, Villepreux, Thiverval-Grignon, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Davron, Les Clayes-sous-Bois et Plaisir **du 28 janvier 2019 au 28 février 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 4 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et contenant les renseignements prescrits à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié en caractères apparents par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Chavenay, Villepreux, Thiverval-Grignon, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Davron, Les Clayes-sous-Bois et Plaisir, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit **au plus tard le 12 janvier 2019** et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Chavenay, Villepreux, Thiverval-Grignon, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Davron, Les Clayes-sous-Bois et Plaisir.

Il sera également affiché dans les mêmes conditions dans le voisinage de l'aéroport par le gestionnaire de l'aéroport.

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Aerodromes/Chavenay-Villepreux>

Par ailleurs, un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de consulter le dossier d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de Versailles – Direction de la réglementation et des élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 15 h 45.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-DGAC/DSAC DSAC Nord, 9 rue de Champagne 91200 Athis-Mons.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, pourront être, soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Chavenay désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Un registre électronique ainsi qu'une adresse mail seront également disponibles aux adresses suivantes :

Nom de domaine : <http://revision-peb-aerodrome-chavenay-villepreux.enquetepublique.net>

L'adresse mail : revision-peb-aerodrome-chavenay-villepreux@enquetepublique.net

Ces observations et propositions seront consultables par le public sur le registre dématérialisé et sur l'adresse électronique mis en ligne sur internet toute la durée de l'enquête. Une version imprimée de toutes ces observations sera également mise à disposition du public au siège à la mairie de Chavenay.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Chavenay :

le lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 16h30

le samedi 16 février 2019 de 9h à 12h

- à la mairie de Villepreux :

le samedi 9 février 2019 de 9h à 12h

le jeudi 28 février 2019 de 14h30 à 17h30

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai par les maires de Chavenay, Villepreux, Thiverval-Grignon, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Davron, Les Clayes-sous-Bois et Plaisir, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au commissaire enquêteur. Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans les huit jours et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et, consigne, d'autre part, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces deux documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnés du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de St-Germain-en-Laye, à la mairie de Chavenay, Villepreux, Thiverval-Grignon, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Davron,

Les Clayes-sous-Bois et Plaisir aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

<http://yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Aerodromes/Chavenay-Villepreux>

Article 10 : Les frais d'insertion dans la presse ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Le préfet des Yvelines est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan d'exposition au bruit.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, les maires des communes de Chavenay, Villepreux, Thiverval-Grignon, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Davron, Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, le président de la communauté d'agglomération de St-Quentin-en-Yvelines et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, - 7 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 15

Conclusions de l'enquête publique

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN
D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE
CHAVENAY-VILLEPREUX DANS LE DÉPARTEMENT DES
YVELINES**

**CONCLUSIONS
DU
COMMISSAIRE D'ENQUÊTEUR**

Enquête réalisée du 28 janvier 2019 au 28 février 2019 inclus,
par M. Fabien Ghez, commissaire-enquêteur
à Montesson

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Positionnement et Appréciation et du Projet	3
1. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET	3
2. APPRECIATION DU PROJET	4
Observations et avis du commissaire enquêteur	5
1. SUR LE CONTENU DU DOSSIER	5
2. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
3. SUR LES INFORMATIONS RECUEILLIES DANS LE COURS DE L'ENQUETE	6
4. SUR D'AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION	7
5. SUR LES OBSERVATIONS ET THEMES ISSUS DE L'ENQUETE	8
6. SUR LES REPONSES AUX OBSERVATIONS	10
Conclusions du commissaire enquêteur	11

PREAMBULE

La présente enquête publique porte sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

L'aérodrome de Chavenay-Villepreux est un aérodrome civil, situé sur la commune de Chavenay et exploité depuis 1948 par le Groupe Aéroports de Paris.

Ses activités impactent les communes de Chavenay, Davron, Thiverval Grignon, Saint Nom la Bretèche, Feucherolles ainsi que celles de Villepreux, Plaisir, les Clayes-sous-Bois, qui appartiennent à la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

L'aérodrome disposait d'un PEB approuvé le 3 juillet 1985, mais sa révision a été rendue nécessaire en raison du changement des indicateurs utilisés pour définir les zones de bruit, par la décision européenne (Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement) de n'utiliser désormais que les indicateurs de bruit L_{den} en lieu et place des anciens indicateurs Psophiques.

Le PEB est un document d'urbanisme qui vise à réglementer les aménagements et l'urbanisme dans les zones de bruit autour des aéroports et aérodromes au moyen de différentes dispositions sur les droits à construire, afin de ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances aériennes. Il est établi à partir de différents paramètres techniques et de prévisions de développement de l'activité aérienne.

A Chavenay-Villepreux, compte tenu du nombre de ses mouvements et des dispositions de l'article R.112-2 du code de l'urbanisme, après une procédure de concertation, les zones suivantes ont été définies par arrêté du Préfet des Yvelines en date du 5 septembre 2017 :

-Zone de bruit fort A : Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.

-Zone de bruit fort B : Zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe d'indice L_{den} 62.

-Zone de bruit modéré C : Zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} 57 .

-Zone de bruit D : Zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50 facultative mais dont la définition a été souhaitée par le communes.

Une fois approuvé il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) en application notamment de l'Article L112-6 du code de l'urbanisme.

La présente enquête s'est déroulée du lundi 28 janvier 2019 au 28 jeudi février 2019 inclus.

POSITIONNEMENT ET APPRECIATION ET DU PROJET

1. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

L'Article L112-3 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées*

par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3 » et l'Article L112-6 précise que « Pour l'application des prescriptions édictées par la présente section, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5[ce qui est le cas de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux]. Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. »

L'aérodrome de Chavenay-Villepreux est situé à proximité des communes de Chavenay, Davron, Thiverval Grignon, Saint Nom la Bretèche, Feucherolles Villepreux, Plaisir et les Clayes-sous-Bois dans lesquelles il est nécessaire d'organiser l'utilisation des sols, afin d'y réglementer la construction de logements ou l'implantation d'activités, dans l'intérêt des populations vivant ou travaillant dans le voisinage d'un aérodrome.

Le PEB de Chavenay-Villepreux date de 1985, mais compte tenu des changements intervenus en 2002 dans le choix des indicateurs de bruit pour l'élaborer il devait être soumis à révision en prenant en compte les nouveaux indicateurs. La décision de révision a été prise le 5 septembre 2017 par le Préfet des Yvelines dans son Arrêté n° 2017248-0003.

La révision du PEB a respecté une procédure rigoureuse d'élaboration et de concertation expliquée dans le dossier et dans le rapport d'enquête, pour aboutir, sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, à la décision du Préfet des Yvelines, par arrêté du 7 décembre 2018, de soumettre à enquête publique la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux.

Cette enquête, d'une durée de de 32 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 28 janvier 2019 au jeudi 28 février 2019 inclus.

2. APPRECIATION DU PROJET

Le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux fait suite à la décision du parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 dans sa Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Il y est préconisé dans l'article 5 que « *Pour l'établissement et pour la révision des cartes de bruit stratégiques, les États membres utilisent, conformément à l'article 7, les indicateurs de bruit Lden et Lnight définis à l'annexe I....* » traduite dans l'article R112.1 du Code de l'Urbanisme.

Si l'on considère les besoins et les nécessités d'urbanisation des communes concernées par le PEB, il apparaît que ses incidences sont faibles :

La zone C ne recouvre qu'une petite partie de terres agricoles classés en zone A des PLU et situées au nord des communes de Plaisir, des Clayes-sous-Bois et de Villepreux. Il n'y a pas d'impact direct sur les deux premières. Quant à Villepreux elle n'est que très peu impactée pour l'achèvement de la réalisation des Hauts du Moulin,

La ville de Plaisir est concernée par le projet de révision du plan d'exposition au bruit au nord-est de son territoire pour une zone agricole et une partie de la zone commerciale.

Il n'y a pas d'incidence sur les autres communes, seuls certains PLU devront être mis à jour.

En conséquence de ce qui précède, portant sur l'évaluation du projet, le commissaire enquêteur considère que le projet de révision du PEB de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux est parfaitement justifié.

OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête est conforme aux dispositions réglementaires figurant à l'article L 112-7 du code de l'urbanisme.

Le dossier lui-même et les documents qui y étaient joints ont été étudiés avec attention dont :

- Le rapport de présentation qui analyse les bases réglementaires, les procédures d'élaboration ou de révision d'un PEB, explique les méthodes de sa révision, la situation actuelle et la justification de mise en révision, les hypothèses effectuées, le contenu du projet avec sa représentation graphique, les choix opérés des limites de zones, les consultations ayant présidé au choix, enfin les impacts du projet sur l'urbanisation des communes.
- Les différentes annexes dont, la réglementation en vigueur, la méthode de calcul du nombre de jours représentatifs, la trajectographie, la répartition du trafic, les différentes cartes de représentations du PEB actuel et futur, les avis de communes, les arrêtés préfectoraux concernés.

2. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a pu constater le déroulement régulier de l'enquête,

- ⇒ **La production du dossier** par la Subdivision développement durable à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord à la DGAC ;
- ⇒ **Son dépôt et sa mise à disposition du public dans les mairies** de Chavenay, Villepreux, Thiverval-Grignon, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Davron, Les Clayes-sous-Bois et Plaisir ;
- ⇒ **Sa consultation** également possible :
 - à l'adresse : <http://revision-peb-aerodrome-chavenay-villepreux.enquetepublique.net>
 - et du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 15 h 45 pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique mis à disposition du public, à la préfecture de Versailles (Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques) ;
- ⇒ **la publicité de l'avis d'enquête publique** conformément à l'article Article 4 de l'arrêté préfectoral contenant les renseignements prescrits à l'article R123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les deux journaux :

- Le Parisien édition 78 du 8 janvier et du 29 janvier 2019
- Toutes les Nouvelles du 9 janvier et du 30 janvier 2019

- **l'affichage réglementaire effectué** dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage des communes et sur le site du projet ;

- **la tenue régulière des 4 permanences**, aux dates et aux heures figurant ci-dessous, pour recevoir les observations écrites et orales du public :

à la mairie de Chavenay :

- lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 16h30
- samedi 16 février 2019 de 9h à 12h

à la mairie de Villepreux :

- samedi 9 février 2019 de 9h à 12h
- jeudi 28 février 2019 de 14h30 à 17h30

3. SUR LES INFORMATIONS RECUEILLIES DANS LE COURS DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a tenu compte:

1. *Des réponses des services consultés*, plus particulièrement de la Subdivision développement durable à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord à la DGAC, de la chargée de Relations territoriales du groupe Aéroports de Paris, du responsable de la Circulation Aérienne de Chavenay ;
2. *des observations et avis des communes reçues* lors de la phase de consultation
3. *des avis des maires et adjoints rencontrés* lors des entretiens que le commissaire enquêteur a eus avant le début de l'enquête et dont les comptes rendus figurent dans le rapport ;
4. *des remarques formulées au cours des permanences, dans les courriers reçus, inscrites dans les registres papier déposés en mairies, et dans le registre dématérialisé.*

4. SUR D'AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Le commissaire enquêteur a également pris en **considération** :

- la nécessité de procéder à une révision du PEB de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux en raison des changements intervenus dans le choix des indicateurs utilisés pour de détermination des cartes de bruit ;
- la conformité aux textes des modalités de consultation de la commission consultative de l'environnement (CCE) et des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le projet de PEB élaboré;
- l'avis favorable de la CCE lors de sa réunion du 21 septembre 2018 tenue sous la présidence de M. Stéphane Grauvogel, sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;
- les avis favorables des communes concernées par le bruit de l'aérodrome faisant partie du périmètre d'enquête ;
- le fait que le PEB ne bloque pas l'urbanisation parfois nécessaire des communes qui pourront poursuivre leurs objectifs à la fois en zone D, mais aussi en zone C dans le cadre de réserves très strictes, notamment sur la capacité d'accueil ou sur les normes d'isolation phonique ;
- le fait que les communes auront à leur disposition, en tant que servitude d'utilité publique annexé à leur PLU, un plan comportant une cartographie et des dispositions qui permettront :
 - de visualiser les zones exposées au bruit et le degré de cette exposition
 - d'informer les habitants ou futurs habitants sur leur environnement sonore et les risques de nuisances dans chacune des zones du PEB
 - de réglementer les travaux de construction, de rénovation ou de transformation de l'habitat dans les zones dans la proximité de l'aérodrome ;
 - de protéger les constructions autorisées y compris en zone D du plan par la mise en œuvre de mesures d'isolation phonique ;
- Les études et négociations entreprises par le groupe ADP et les communes de Chavenay et Villepreux afin d'allonger la piste 10/28 pour réduire les nuisances sonores dues à l'activité aérienne et mieux répartir le trafic entre les pistes 5/23 et 10/28 ;
- enfin le fait que le dossier d'enquête soit complet et précis et respecte les dispositions figurant à l'article L 112-7 du code de l'urbanisme,

5. SUR LES OBSERVATIONS ET THEMES ISSUS DE L'ENQUETE

Il ressort des observations exprimées par le public des idées directrices concernant:

La finalité du plan : pourquoi un plan qui va imposer diverses contraintes aux habitants des communes concernées, sans en entrainer aux usagers de l'aérodrome qui in fine pratiquent une activité de loisir ? Cela conduit en définitive à imposer aux seuls riverains, une situation dont l'évolution leur échappe : types d'activités autorisées, volume futur du trafic, nature et respect de règlement de bonne conduite...

La protection de la vie privée et du bien-être des riverains: comment coexister avec l'aérodrome en introduisant un minimum de règles de conduite (plans de vols, altitudes, horaires, activités pratiquées...) ou en améliorant celles qui existent et surtout en faisant en sorte qu'elles soient respectées (pleine adhésion des signataires et/ou sanction des contrevenants) qui permettent de trouver un niveau d'équilibre entre ses activités et le bien-être des populations riveraines ?

L'élaboration du plan : les hypothèses utilisées pour effectuer les calculs (notamment la valeur des Lden choisis pour déterminer le zonage ; les chiffres du trafic et de leur évolution ; l'absence de la voltige) donnent-elles une représentation « fidèle » de l'existant et du futur ou ont-elles été « ajustées » par des nécessités urbanistiques ou des contingences politiques ? Ainsi le fait qu'un premier projet de PEB en 2016 ait été fait avec une hypothèse de trafic de 84 000 mouvements alors que les chiffres retenus dans le dossier d'enquête ne sont que de 74 000, pose question.

Il semble que le PEB, résultant des hypothèses retenues et des outils utilisés, soit perçu par le public, d'une part comme confortant (ou légitimant) les nuisances qu'il ressent dans la situation actuelle ou initiale, d'autre part comme autorisant pour le futur (qu'il voit comme une projection de la situation initiale), une aggravation possible de ces nuisances.

D'où les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique qui expriment la volonté de certains d'empêcher une aggravation de la situation voire de l'améliorer, avec pour les uns la réfutation des hypothèses ou des outils mis en œuvre, et pour les autres le souhait de réduire les nuisances qu'ils supportent.

Il est à noter que **dix observations** (courriels 50, 53, 97 et 100, 104, 117 et observation 3 registre Feucherolles, observation 1 registre Les Clayes sous-Bois, observation 3 registre Saint Nom la Bretèche et observation 7 registre Villepreux) sont positives à l'égard des activités de l'aérodrome et que peu de personnes se sont exprimées sans ambiguïté sur le fait qu'elles étaient favorables ou défavorables au projet de révision du PEB.

Il ne faut toutefois pas ignorer la contradiction qu'on pourrait déduire des réactions du public, entre ce qui est souhaitable et ce qui est proposé.

D'un côté il y a la critique, voire la contestation des hypothèses utilisées pour élaborer le PEB, considérées comme représentant une situation inférieure à la réalité vécue (bruit ; nombres d'avions, indicateurs retenus...) et d'un autre il y a le rejet du tracé et du choix des zones qui servent à élaborer le PEB, perçues comme trop restrictives ou trop contraignantes.

La contradiction vient de ce que, en prenant des hypothèses plus « hautes » (plus de mouvements, plus forte évolution du trafic, moindre valeur des Lden) pour répondre aux contestations des hypothèses, on obtiendrait des zones de contrainte encore moins acceptables que celles du projet, car plus grandes touchant de plus grands territoires et incluant une plus grande population.

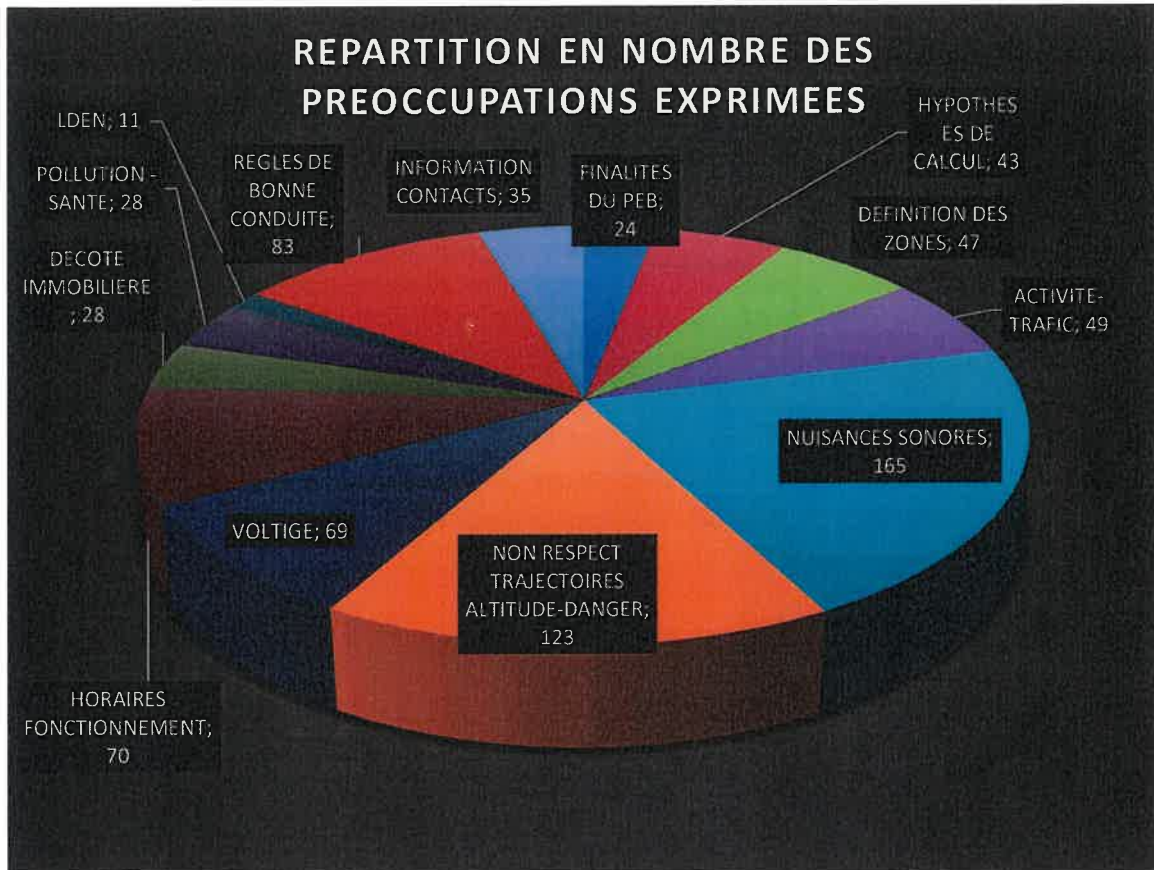
Il n'est pas facile de trouver un équilibre satisfaisant entre les besoins des individus ou des communes et les obligations de protection.

Les nuisances de tous ordre dont sonores et continues, la difficulté de faire respecter aux pilotes les règles de bonne conduite dont l'essentiel avait été négocié en 2011 entre usagers de l'aérodrome et riverains, la difficulté pour les riverains de trouver le contact avec les autorités administratives ou avec les usagers de l'aérodrome, sont soulignées par les riverains

Ces préoccupations sont traduites dans les 13 thèmes développées ci-après.

L'ordre d'occurrence des 8 premiers thèmes qui préoccupent les riverains de l'aérodrome est repris dans le tableau ci-après : les trois premiers (nuisances sonores, non-respect des trajectoires, règles de bonne conduite) représentent près de la moitié des 775 sujets de préoccupation exprimés.

NUISANCES SONORES	165
NON RESPECT TRAJECTOIRES ALTITUDE-DANGER	123
REGLES DE BONNE CONDUITE	83
HORAIRES FONCTIONNEMENT	70
VOLTIGE	69
ACTIVITE TRAFIC	49
DEFINITION DES ZONES	47
HYPOTHESES DE CALCUL	43



6. SUR LES REPONSES AUX OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur a tenu compte des réponses, reçues par mail le 19 mars 2019, de la *Subdivision développement Durable à la DGAC* sur les 13 thèmes issus des observations du public.

Ces réponses ont fait l'objet de commentaires détaillés auxquels on pourra se reporter, « Observations recueillies durant l'enquête - procès-verbal - mémoire en réponse du pétitionnaire », au Chapitre 6, § 2 du rapport d'enquête.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- **CONCERNANT LES NUISANCES SONORES SUBIES PAR LES POPULATIONS RIVERAINES**

La DGAC estime que le sujet doit être discuté en CCE et ne concerne pas le PEB car comme elle le précise qu'il est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes.

Or le commissaire enquêteur estime que même si la vocation du PEB n'est pas de définir les mesures qu'il conviendrait de prendre pour améliorer la situation, les nuisances sonores sont la préoccupation principale des riverains de l'aérodrome.

A cet égard, il rappelle que l'aérodrome de Toussus-le-Noble a engagé une « démarche de dialogue et de recherche d'une solution partagée entre riverains et usagers, qui vise à privilégier les vols des avions les moins bruyants (classés A et B selon le référentiel CALIPSO) en contrepartie d'une très forte réduction des vols des avions les plus bruyants (classés C, D et non classés) »

Il considère que l'expérience, menée à Toussus-le-Noble qui vise au dialogue et à la recherche d'une solution partagée entre riverains et usagers, afin de privilégier les vols des avions les moins bruyants, pourrait servir de modèle à Chavenay.

Le commissaire enquêteur recommande donc que la CCE, dans le cadre d'accords entre les associations de défense des communes touchées par le PEB et les associations d'usagers de l'aérodrome, identifie et préconise les dispositions permettant de réduire les nuisances subies par les riverains du fait de l'activité de l'aérodrome. Ce travail devrait être préalable à la réactualisation de la charte préconisée au paragraphe suivant « **Fonctionnement de l'aérodrome et règles de bonne conduite** ».

Il recommande également d'activer les décisions et travaux d'allongement de la piste 10/28 qui aura comme conséquence une diminution des nuisances sonores envers les populations.

- **CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE L'AERODROME ET LES REGLES DE BONNE CONDUITE**

Le sujet indique la DGAC doit être traité en CCE de l'aérodrome de Chavenay. Le non-respect des règles relève plus de la police aéronautique que du plan d'exposition au bruit qui est une servitude d'urbanisme et elle ajoute que l'actualisation de la charte, le respect par les usagers de celle-ci, sont des sujets qui doivent donc être traités en CCE qui en assure le suivi et la mise en œuvre. La charte doit prévoir un dispositif de suivi des engagements, la CCE doit être informée du bilan de mise en œuvre et du respect des dispositions retenues.

Le commissaire enquêteur rappelle qu'une « charte des relations et de respect mutuel entre les usagers et les riverains de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux », a été signée le 28 février 2011 entre l'association des usagers de l'aérodrome AUDACE, l'association de défense contre

les nuisances de l'aérodrome l'ADNAC et la mairie de Chavenay afin de « *rechercher et de mettre en place toutes les mesures susceptibles de diminuer les nuisances sonores subies par les riverains de l'aérodrome sans entraver le droit des usagers à pratiquer leurs activités dans le respect de la réglementation en vigueur...* »

Toutefois elle ne comportait pas de dispositions précises concernant le respect des trajectoires de décollage et d'atterrissage des avions et de plus, de nombreuses observations rapportent que cette charte est tombée en désuétude.

Le commissaire enquêteur recommande donc que les associations d'usagers, les associations de défense environnementale, les aéroclubs, la CCE et les mairies concernées redéfinissent ou complètent la charte actuelle, par un document commun d'accord précis et complet sur les conditions de fonctionnement de l'aérodrome relatif notamment au respect de la réglementation en matière:

- ⇒ de trajectoires de décollage et d'atterrissage,
- ⇒ de survol des communes,
- ⇒ de hauteurs de vol,
- ⇒ d'horaires de fonctionnement,
- ⇒ de plages de silence,
- ⇒ d'équipement des avions en silencieux,
- ⇒ de limite du nombre de mouvements annuels pour les avions et les ULM,
- ⇒ de plages horaires autorisées pour la voltige,
- ⇒ de tours de piste
- ⇒ d'émissions sonores.

Il estime par exemple qu'une interdiction de tout trafic les dimanches et jours fériés de 12h à 15h, la réservation des tours de piste aux avions équipés de silencieux avec leur interdiction les samedis de 12h à 16h, les dimanches et jours fériés de 15h à 16h diminueraient les nuisances subies.

Il précise que l'activité de voltige doit faire partie des points à traiter dans le cadre de discussions et d'accords entre usagers et riverains afin de décider de sa suppression ou à minima d'aménagement de ses horaires.

Cette actualisation devrait être mise en œuvre à l'initiative du Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, président de la CCE.

Il recommande que l'adhésion à cette charte soit signée par tous les membres des aéroclubs, nouveaux et anciens, et qu'elle soit affichée dans les bureaux de l'aérodrome de Chavenay et disponible dans les mairies concernées.

Le commissaire enquêteur recommande la création d'une instance pour accompagner et suivre ces dispositions et assurer leur respect, composé d'utilisateurs, d'associations environnementales, de représentants des communes concernées, le tout en relation avec la CCE de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux et le gestionnaire de l'aérodrome de Paris. Les

pouvoirs de cette instance et la façon dont les infractions lui seront rapportées et pourront être sanctionnées feront partie de la réactualisation de la charte.

- **CONCERNANT LE VOLUME DU TRAFIC**

La DGAC précise que les chiffres de l'activité de l'aérodrome sont donnés par le gestionnaire et qu'ils tiennent compte des vols en transit qui ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un PEB. Qu'en moyenne, le trafic est compris entre 70 000 et 72 000 mouvements par an.

S'il est vrai, comme le dit la DGAC, que le PEB n'a pas vocation à limiter l'activité d'un aérodrome, et que plafonner l'activité de l'aérodrome ne ressort pas du PEB, mais pourrait être portée à l'ordre du jour d'une CCE, le commissaire enquêteur estime que ce peut toutefois être l'occasion d'une réflexion sur le niveau de trafic qui paraît acceptable ou souhaitable aux populations riveraines, selon le degré de dérangement qu'il apporte.

Il rappelle par exemple que le nombre de mouvements est limité à un maximum de 180 000 par an à l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Le commissaire enquêteur considère que l'idée émise dans les registres d'enquête de contingenter l'activité de l'aérodrome à un nombre de mouvements donné et connu, est souhaitable et présenterait l'avantage de disposer d'un bornage du trafic, chiffre moins incertain et plus pertinent que celui utilisé pour les calculs, et celui de permettre une meilleure appréhension du niveau de nuisances qu'il apporte aux populations.

Le commissaire enquêteur recommande qu'un plafonnement raisonnable de l'activité future de l'aérodrome soit étudié et mis en œuvre dans le cadre d'une réunion de la CCE.

- **CONCERNANT LA MATERIALISATION DE LA ZONE D ET LA DECOTE IMMOBILIERE**

Concernant la zone D et sa matérialisation, la DGAC indique que sa délimitation est facultative pour l'aérodrome de Chavenay, et que la décision de conserver la zone D a été prise d'un commun accord, lors de la CCE du 19 avril 2017. Que cela permet d'informer les futurs résidents de la présence d'activité aérienne à proximité.

Le commissaire enquêteur précise que la matérialisation de la zone D (facultative au titre de l'Article L112-7 du code de l'urbanisme) a soulevé un grand nombre d'observations négatives, dont celle du maire de Saint-Nom-La-Bretèche. Le dossier indique qu'elle ne concerne que 719 habitations réparties sur les huit communes.

Il fait aussi remarquer que l'étendue des zones (et notamment la délimitation de la zone D), même si la DGAC dit qu'il « *n'y a pas d'imprécision du logiciel utilisé* », dépend fortement des hypothèses prises dans le modèle de calcul utilisé. Il n'est donc pas illogique de penser qu'avec des hypothèses un peu différentes, une partie ou toutes les habitations qui sont situées en zone D définie dans le projet soumis à enquête publique, pourraient se retrouver en dehors de son périmètre.

Il note que des communes concernées, après réflexion et en dépit de leur approbation de matérialiser la zone D en réunion de CCE du 19 avril 2017, notamment celles de Chavenay ou de Saint nom la Bretèche semblent revenir sur leur approbation de matérialiser cette zone.

Concernant la valeur des biens, le commissaire enquêteur souligne que plusieurs études constatent qu'il existe des différences assez notables d'évolution entre l'indice des prix du logement dans les communes nouvellement survolées, en comparaison de l'indice des départements d'appartenance.

Le commissaire enquêteur recommande en conséquence de ce qui précède, que la matérialisation de la zone D soit soumise à nouveau à l'approbation ou au rejet des communes faisant partie du périmètre d'enquête, afin de décider de son statut définitif.

- ***CONCERNANT LES INFORMATION ET LES CONTACTS***

La DGAC rappelle que le gestionnaire de l'aérodrome Aéroport de Paris centralise les appels et les courriers des riverains, que le site *entrevoisins.org* a une boîte mail à disposition des riverains pour les réclamations et que la gendarmerie des transports aériens peut effectuer des contrôles et relever des procès-verbaux.

Les observations révèlent pourtant une mauvaise connaissance des contacts et des procédures à suivre, et font état d'échecs dans des tentatives de signaler des problèmes.

Le commissaire enquêteur recommande que les mairies inscrivent de façon permanente dans leurs bulletins municipaux et sur leurs sites internet, un rappel expliquant les procédures à suivre concernant les questions sur le fonctionnement de l'aérodrome et sur les infractions constatées, en précisant les téléphones et adresses mail à utiliser.

Il recommande que l'instance en charge du suivi du respect des dispositions de la charte, mentionné dans le § « Fonctionnement de l'aérodrome et règles de bonne conduite » soit informé des infractions retenues et prenne les dispositions ou sanctions appropriées en relation avec le gestionnaire de l'aérodrome Aéroport de Paris.

- ***CONCERNANT LES FINALITES DU PEB ET LES HYPOTHESES DE CALCUL***

De nombreuses observations ont critiqué le PEB dans sa conception, son opportunité dans une zone en développement urbanistique, le modèle utilisé, les hypothèses prises en compte pour

les calculs ainsi que le choix du Lden, notamment en ce qu'il ne fournissait pas une représentation exacte des bruits subis par les riverains.

La DGAC a longuement répondu, faisant valoir notamment que le PEB restait un outil d'urbanisme, destiné à protéger de futurs habitants, s'appuyant sur les données les plus récentes en nombre d'habitations et de populations, que sa révision n'entraînerait pas un accroissement du bruit, que les hypothèses de trafic fournies par le gestionnaire de l'aérodrome avaient été validées par la CCE, que le logiciel utilisé avait été adapté à l'aérodrome de Chavenay....

Le commissaire enquêteur estime que le PEB vise à donner une représentation correcte des zones de bruit en secteur urbanisé ou pouvant l'être. Des améliorations dans les hypothèses, un modèle mieux adapté aux types d'avions et à la taille de l'aérodrome pourraient assurément fournir un zonage mieux représentatif des bruits subis. Ils ne changeraient pas la situation sonore vécue par les riverains de l'aérodrome. On peut aussi présumer qu'ils ne bouleverseraient pas le zonage obtenu dans le projet de révision soumis à l'enquête.

Enfin, même si le Lden n'est pas parfait et que l'ajout d'indicateurs complémentaire comme le LAmax est une bonne suggestion, **le commissaire enquêteur considère** que le Lden permet d'évaluer une certaine réalité sonore servant à déterminer des zones de bruit, que l'on peut présumer minimales, à usage d'urbanisation des communes. A ce titre il peut être considéré comme acceptable.

EN CONCLUSION, et compte tenu de tous les éléments exposés dans ce qui précède,

Le commissaire enquêteur, donne un AVIS FAVORABLE, au projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, prescrit par arrêté du Préfet des Yvelines en date du 7 décembre 2018.

Fait et clos à Montesson, le 27 mars 2019

Le commissaire enquêteur

Fabien Ghez

Avec **les présentes Conclusions** sont remis à la Préfecture des Yvelines les documents ci-après:

- Le rapport du commissaire enquêteur,
- Les Registres d'enquête côtés, paraphés et clôturés,

Copies du rapport et des conclusions sont également adressées au Tribunal Administratif de Versailles et à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord à la DGAC

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

ANNEXE 16

Glossaire

ACNUSA	Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires
AFIS	Aérodrome Flight Information Service
APP	Approche
APPEB	Avant-Projet de Plan d'Exposition au Bruit
AVA	Administration de l'Aviation civile
CCE	Commission Consultative de l'Environnement
CT	Court Terme
dB(A)	Décibel pondéré « A »
DEP	Départ
DME	Distance Measuring Equipment
DSAC	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GNSS	Global Navigation Satellite System
IAC	Instrument Approach Chart (Approche aux instruments)
IGN	Institut Géographique National
INM	Integrated Noise Model
IP	Indice Psophique
LDEN	Indice Lden (Level/Day/Evening/Night)
LFPX	Indicatif de l'aérodrome de Chavenay Villepreux
LLZ	Localizer
LT	Long Terme
MT	Moyen Terme
PAPI	Precision Approach Path Indicator
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PPEB	Projet de Plan d'Exposition au Bruit
PLU	Plan Local d'Urbanisme
QFU	Direction magnétique de la piste
RNAV	Navigation de surface
SBAS	Satellite Based Amelioration System
SIG	Système d'Information Géographique
VAC	Carte d'approche et d'atterrissage à vue
TGO	Tour de piste